



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/65
1er février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : INDÉPENDANCE DU
POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,
M. Dato' Param Cumaraswamy, présenté en application
de la résolution 2000/42 de la Commission

Résumé analytique

Le présent rapport annuel est le septième que présente le Rapporteur spécial dont le mandat, établi par la résolution 1994/41 de la Commission, est le suivant :

- a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;
- b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, et faire des recommandations notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs lorsque ceux-ci sont demandés par l'État concerné;
- c) Étudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats.

Le rapport contient huit chapitres traitant du mandat et des méthodes de travail du Rapporteur spécial, des activités entreprises pendant l'année, de questions théoriques, des normes professionnelles, de certaines décisions de justice reflétant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de la situation dans 41 pays ou territoires et des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. Pendant l'année, ce dernier est intervenu à plusieurs reprises, notamment en envoyant 12 appels urgents, dont 7 conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux.

Pendant l'année, le Rapporteur spécial s'est rendu en Afrique du Sud, au Bélarus et en République slovaque et la Commission sera saisie d'un rapport distinct sur chacune de ces missions.

Le Rapporteur spécial a inclus dans le présent document un résumé des observations que lui a inspirées le procès de H. M. Soeharto auquel il a assisté du 30 août au 2 septembre et du 13 au 15 septembre 2000. Il a aussi fait succinctement le point des procès en diffamation qui lui ont été intentés en Malaisie. En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial s'est une nouvelle fois déclaré préoccupé par enquête sur le meurtre de Patrick Finucane et de Rosemary Nelson. Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude devant la récente proposition émise par le Gouvernement de modifier la réglementation des professions judiciaires.

Le Rapporteur spécial a aussi appelé l'attention sur les invitations qui lui ont été faites par les Gouvernements mexicain, saoudien et zimbabwéen. Il a l'intention de se rendre en mission dans ces pays pendant l'année en cours. L'organisation de ces missions, notamment leurs dates, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Parmi les recommandations qu'il a formulées, le Rapporteur spécial a de nouveau lancé un appel au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'il fasse procéder à une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Patrick Finucane.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	5
I. MANDAT	3 - 6	5
II. MÉTHODES DE TRAVAIL	7	8
III. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	8 - 27	8
A. Consultations	8 - 11	8
B. Missions/déplacements	12 - 15	9
C. Communications avec les autorités gouvernementales	16 - 20	9
D. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	21	10
E. Coopération avec les autres procédures et organes de l'ONU	22 - 27	10
IV. QUESTIONS THÉORIQUES	28 - 30	12
A. Corruption du pouvoir judiciaire	28 - 29	12
B. Les défenseurs des droits de l'homme	30	12
V. NORMES	31 - 32	13
VI. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE	33	13
VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES	34 - 244	13
Algérie	36 - 38	14
Argentine	39 - 41	14
Australie	42 - 44	15
Azerbaïdjan	45 - 50	15
Bahreïn	51 - 52	16
Bélarus	53 - 55	16
Brésil	56 - 61	17
Burundi	62 - 63	18
Cameroun	64 - 65	18
Chili	66 - 67	19
Chine	68 - 72	19
Colombie	73 - 84	20
République démocratique du Congo	85 - 87	22
Égypte	88 - 92	22

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES (<i>suite</i>)		
Gambie	93 – 95	23
Guatemala	96 – 102	24
Indonésie	103 – 114	25
Iran (République islamique d')	115 – 118	26
Israël	119 – 121	27
Jamaïque	122 – 123	27
Kenya	124 – 127	28
Kirghizistan	128 – 131	28
Liban	132 – 135	29
Malaisie	136 – 153	29
Mexique	154 – 160	32
Myanmar	161 – 162	33
Népal	163 – 165	34
Pakistan	166 – 170	34
Palestine	171 – 177	35
Panama	178 – 182	36
Pérou	183 – 184	37
Sénégal	185 – 189	37
Slovaquie	190 – 196	39
Afrique du Sud	197 – 201	40
Espagne	202 – 205	40
Sri Lanka	206 – 212	41
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	213 – 229	42
États-Unis d'Amérique	230 – 234	45
Yémen	235 – 237	46
Yougoslavie	238 – 242	46
Zimbabwe	243 – 244	47
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	245 – 252	47
A. Conclusions	245 – 249	47
B. Recommandations	250 – 252	48

Introduction

1. Le présent rapport, présenté en application de la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme, est le septième rapport annuel soumis à la Commission par le Rapporteur spécial depuis que son mandat a été défini par la Commission dans sa résolution 1994/41, puis renouvelé dans sa résolution 2000/42 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/264 (voir aussi E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/37, E/CN.4/1997/32, E/CN.4/1998/39, E/CN.4/1999/60 et E/CN.4/2000/61).

2. Le chapitre I du présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial. Le chapitre II porte sur les méthodes de travail qu'il a utilisées dans l'accomplissement de son mandat. Le chapitre III rend compte des activités que le Rapporteur spécial a entreprises dans le cadre de son mandat pendant l'année écoulée. Le chapitre IV est un bref examen des questions théoriques qu'il juge importantes pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice. Le chapitre V est une description des normes et principes directeurs que diverses associations du monde entier ont adoptés ou sont en train d'adopter à l'intention des juges et des avocats. Le chapitre VI résume diverses décisions judiciaires affirmant l'importance du principe de l'indépendance de la magistrature. Le chapitre VII résume un certain nombre d'appels urgents et de communications adressés aux gouvernements ou en émanant, ainsi que les observations du Rapporteur spécial à ce sujet. Enfin, on trouvera au chapitre VIII les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial.

I. MANDAT

3. À sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, notant, d'une part, les atteintes à l'indépendance dont les magistrats, avocats, personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer pour une période de trois ans un Rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance des magistrats, avocats, personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, et faire des recommandations en proposant notamment des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par les États;

c) Étudier selon leur importance et leur actualité, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance de la justice et des avocats.

4. Dans sa résolution 1995/36, la Commission, sans modifier substantiellement ce mandat, a approuvé la décision du Rapporteur spécial d'utiliser à partir de 1995 la formule "Rapporteur spécial chargé de l'indépendance des juges et des avocats".

5. Dans ses résolutions 1995/36, 1996/34, 1997/23, 1998/35, 1999/31 et 2000/42, la Commission a pris acte des rapports annuels du Rapporteur spécial, s'est félicitée de ses méthodes de travail, et lui a demandé de présenter un autre rapport annuel sur les activités relatives à son mandat.

6. Plusieurs résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte en examinant et en analysant les renseignements relatifs à divers pays qui étaient portés à son attention. Ce sont en particulier les résolutions ci-après :

a) la résolution 2000/13 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, dans laquelle la Commission encourageait tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat;

b) La résolution 2000/29 sur la prise d'otages, dans laquelle la Commission demandait instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leur prochain rapport à la Commission;

c) La résolution 2000/30 sur les droits de l'homme et le terrorisme, dans laquelle la Commission demandait instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

d) La résolution 2000/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans laquelle la Commission invitait les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'il est proclamé dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents;

e) La résolution 2000/39 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, dans laquelle la Commission demandait aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendrait, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

f) La résolution 2000/40 sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, dans laquelle la Commission invitait les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les cercles politiques et la société en général, en particulier en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

g) La résolution 2000/52 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission engageait les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et ses propres groupes de travail à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

h) La résolution 2000/68 sur l'impunité, dans laquelle la Commission invitait les rapporteurs spéciaux et ses autres mécanismes à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

i) La résolution 2000/85 sur les droits de l'enfant, dans laquelle la Commission recommandait que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme compétents, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, tiennent régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en particulier en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés, et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant;

j) La résolution 2000/86 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, dans laquelle la Commission priait les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques :

- i) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme;
- ii) De suivre de près et d'indiquer, dans leurs rapports, les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;
- iii) De continuer de coopérer étroitement avec les organes créés par traité compétents et les rapporteurs par pays;
- iv) D'inclure, dans leurs rapports, les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;
- v) D'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;
- vi) D'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent expressément ou principalement les enfants, ou auxquelles ceux-ci sont particulièrement vulnérables, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge.

Elle priait également dans cette résolution les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y avait lieu, des observations sur les problèmes qui se posaient en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance appropriée par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL

7. Pendant la septième année de son mandat, le Rapporteur spécial a continué de suivre les méthodes de travail décrites dans son premier rapport (E/CN.4/1995/39, par. 63 à 93).

III. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Consultations

8. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 2 au 8 avril 2000 pour procéder à une première série de consultations et présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. Il est revenu à Genève du 17 au 21 avril après avoir assisté à un atelier sur l'intégrité dans le monde judiciaire, à Vienne. À cette occasion, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des groupes régionaux pour les informer de son travail et répondre à toutes les questions qu'il souhaitait éventuellement leur poser. Il a aussi tenu des consultations avec les représentants des Gouvernements d'Arabie saoudite et d'Afrique du Sud. De plus, il a organisé une réunion d'information à l'intention des organisations non gouvernementales intéressées et a aussi rencontré individuellement les représentants de plusieurs ONG.

9. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 28 mai au 11 juin 2000 pour tenir une deuxième série de consultations et participer à la septième réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs, qui a eu lieu du 5 au 9 juin 2000. Le Rapporteur spécial a aussi participé à l'Expert Consultation Workshop on Special Procedures and the Treaty Bodies : Forging New Relationships (consultation d'experts sur les procédures spéciales et les organes de suivi des traités visant à forger de nouvelles relations). Cette manifestation, organisée par le Centre Carter et l'Institut Jacob Blaustein, s'est tenue les 1er et 2 juin 2000. Pendant son séjour à Genève, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

10. Le Rapporteur spécial était de nouveau à Genève du 10 au 14 octobre, pour participer à des consultations. À cette occasion, il a rencontré les Représentants permanents de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et du Zimbabwe.

11. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève le 24 novembre 2000 pour préparer sa mission en Slovaquie, qui a eu lieu du 27 au 30 novembre 2000. Le 24 novembre 2000, il a rencontré le Représentant permanent du Liban.

B. Missions/déplacements

12. Au cours de l'année 2000, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission dans trois pays. La première mission, en Afrique du Sud, a eu lieu du 7 au 13 mai 2000; la deuxième, au Bélarus, du 12 au 17 juin 2000 et étant donné le caractère urgent de la situation, le Rapporteur spécial s'est aussi rendu brièvement en mission en Slovaquie, du 27 au 29 novembre 2000. Les rapports sur ces missions, dans lesquels il a consigné ses constatations, conclusions et recommandations, sont joints au présent rapport, sous forme d'additifs. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial est aussi allé en Indonésie, du 30 août au 2 septembre 2000 et du 13 au 15 septembre 2000, pour observer le déroulement du procès de H. M. Soeharto.

13. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement zimbabwéen de son désir d'enquêter sur place. À la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, ce dernier s'est déclaré disposé à faciliter une telle mission. Des négociations sont en cours pour en fixer les modalités. Conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial a informé les Gouvernements indien et pakistanais de son souhait de se rendre sur place. Il a aussi rappelé au Gouvernement égyptien qu'il lui avait demandé à plusieurs reprises de se rendre en mission dans le pays.

14. Le 13 septembre 2000, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement mexicain de son désir de reporter à 2001 sa mission au Mexique. Il lui semblait, étant donné l'importance des changements politiques en cours dans le pays du fait de l'élection d'un nouveau Gouvernement, qu'il était plus que souhaitable que la mission ait lieu après l'installation de celui-ci.

15. Pendant le séjour qu'il a fait à Genève du 10 au 14 octobre 2000, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de l'Arabie saoudite, qui a réitéré l'appui de son Gouvernement à l'organisation d'une mission dans ce pays pendant l'année en cours, mission dont les modalités et les dates sont actuellement à l'étude avec la Mission permanente.

C. Communications avec les autorités gouvernementales

16. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a transmis cinq appels urgents aux États suivants : Brésil, États-Unis d'Amérique, Jamaïque et Slovaquie (2).

17. Afin d'éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles d'autres rapporteurs thématiques et rapporteurs par pays, le Rapporteur spécial s'est joint pendant l'année écoulée à d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail pour transmettre aux gouvernements des six pays ci-après sept appels urgents en faveur de particuliers : Algérie, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes; Argentine, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Colombie, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; République démocratique du Congo (2), conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Israël, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture; Liban, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

18. Le Rapporteur spécial a transmis 42 communications aux autorités gouvernementales des pays suivants : Australie, Azerbaïdjan (2), Bahreïn, Bélarus, Brésil (2), Chili, Chine, Colombie (2), Égypte, Espagne (2), États-Unis d'Amérique, Guatemala (4), Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique (3), Népal, Pakistan (4), Palestine, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), Sri Lanka (2), Yémen et Yougoslavie (2); il a aussi envoyé une note à la République islamique d'Iran, conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et une autre au Sénégal, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture.

19. Le Rapporteur spécial a reçu des Gouvernements des pays ci-après des réponses aux appels urgents : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Colombie, États-Unis d'Amérique, Liban et Slovaquie.

20. Il a reçu des réponses aux communications qu'il avait adressées aux autorités gouvernementales des pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gambie, Kenya, Malaisie, Mexique, Népal, Palestine, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka et Yémen. D'autres communications ont été reçues des Gouvernements d'Azerbaïdjan, de Colombie et du Guatemala.

D. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

21. Le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue qu'il entretient avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de son mandat et il les remercie de la coopération et de l'aide qu'elles lui ont apportées pendant l'année.

E. Coopération avec les autres procédures et organes de l'ONU

1. Rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme

22. Le Rapporteur spécial a continué de travailler en liaison étroite avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Comme on l'a indiqué plus haut, pour éviter les doubles emplois, il est intervenu, selon le cas, avec d'autres rapporteurs spéciaux et/ou groupes de travail. Au sujet des questions relevant de son mandat, le Rapporteur spécial renvoie dans le présent document aux rapports d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail.

2. Centre pour la prévention internationale du crime

23. Dans ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 26 à 37; E/CN.4/1998/39, par. 23 et 24; E/CN.4/1999/60, par. 28 à 34; E/CN.4/2000/61, par. 23 et 24), le Rapporteur spécial a évoqué l'importance du travail réalisé par le Centre pour la prévention internationale du crime pour veiller à la mise en œuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il regrette de ne pas avoir été en mesure de participer à la neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2000. Il a toutefois continué de bénéficier d'une aide du secrétariat, quand celle-ci s'avérait nécessaire, en ce qui concerne les normes.

24. Le Rapporteur spécial a été informé que la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en mai 2001, ferait le point de la mise en œuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il restera en rapport avec l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour ce qui touche à cette question.

25. Comme il l'a indiqué dans son cinquième rapport (E/CN.4/2000/61, par. 24) le Rapporteur spécial a été invité par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à participer au Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Vienne en avril 2000. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu se rendre à cette invitation.

3. Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

26. Comme il l'a indiqué dans ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 31; E/CN.4/1998/39, par. 26; E/CN.4/1999/60, par. 35; E/CN.4/2000/61, par. 25), le Rapporteur spécial collabore avec le Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'élaboration d'un manuel de formation destiné aux juges et aux avocats, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il s'excuse de n'avoir pu consacrer suffisamment de temps à ce projet.

4. Activités de promotion

27. Comme indiqué dans ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports, le Rapporteur spécial estime qu'il entre dans son mandat de promouvoir l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professions judiciaires ainsi que le respect de la légalité dans une société démocratique, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. À cet égard, le Rapporteur spécial a continué à être invité à des instances, séminaires et conférences portant sur des questions de droit. Retenu par d'autres engagements, le Rapporteur spécial n'a pu accepter toutes les invitations. Néanmoins :

a) Les 15 et 16 avril 2000, il a participé à titre d'observateur à un atelier du Groupe de juristes pour le renforcement de l'intégrité des membres de professions judiciaires à Vienne. Cet atelier était organisé dans le cadre du Programme mondial de lutte contre la corruption et en liaison avec le Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Dix juges présidents venus d'Asie et d'Afrique, ou leurs représentants, participaient à l'atelier;

b) Le 24 juin 2000, il a prononcé l'intervention inaugurale de la conférence qui a eu lieu à Dublin sur les défenseurs des droits de l'homme. La Conférence était organisée par le Conseil irlandais pour les libertés civiles;

c) Du 6 au 8 octobre 2000, il a participé à la réunion mondiale des juristes organisée par Amnesty International sur le thème "La défense des droits de l'homme" à Belfast (Irlande du Nord), réunion au cours de laquelle il a fait un exposé;

d) Le 28 octobre 2000, il a prononcé l'exposé inaugural d'un colloque sur les peines incompressibles dans ce qu'elles ont de juste et d'injuste organisé par l'Université de la Nouvelle-Galles du Sud, à Sidney (Australie);

e) Les 1er et 2 décembre 2000, il a participé à un séminaire d'experts sur la mise en œuvre du mandat du Représentant spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme, organisé à Cartigny, à Genève, par le Service international pour les droits de l'homme;

f) Du 26 au 28 janvier 2001, il a participé à une réunion sur le projet Princeton concernant la juridiction universelle, qui s'est tenue à l'Université de Princeton. Cette réunion était parrainée par l'Université de Princeton, la Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, la Commission internationale de juristes, l'Urban Morgan Institute for Human Rights, de l'Université de Cincinnati, et l'Institut néerlandais pour les droits de l'homme;

g) Du 24 au 26 février 2001, il a participé à titre d'observateur au deuxième atelier du Judicial Group on Strengthening Judicial Integrity (réunion d'un groupe de juristes sur la question du renforcement de l'intégrité dans le monde judiciaire), tenu à Bangalore (Inde).

IV. QUESTIONS THÉORIQUES

A. Corruption du pouvoir judiciaire

28. Dans son sixième rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/61, par. 29 et 30), le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la préoccupation croissante suscitée par la corruption du pouvoir judiciaire. Cette préoccupation s'est exprimée à nouveau au cours de l'année et se manifeste dans les appels lancés dans de nombreux pays pour une responsabilité accrue de l'appareil judiciaire. Les appels demandant que soient institués des mécanismes institutionnels de traitement des plaintes contre les juges sont aussi de plus en plus nombreux. Le Rapporteur spécial a donc l'intention d'accorder une plus grande attention à la promotion de l'intégrité et de la responsabilisation des milieux judiciaires, qui renforcera l'indépendance du pouvoir judiciaire et la confiance que le public lui accorde.

29. Le Rapporteur spécial continuera à travailler en étroite collaboration avec les organisations et institutions qui s'occupent actuellement de cette question. Il en a discuté avec la Haut-Commissaire qui a reconnu son importance et l'a assuré que le Haut-Commissariat la suivrait de près.

B. Les défenseurs des droits de l'homme

30. Le Rapporteur spécial se félicite de la résolution 2000/61 de la Commission, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. Le Rapporteur spécial travaillera en étroite collaboration avec le Représentant spécial à la défense des défenseurs des droits de l'homme, avocats qui agissent dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

V. NORMES

Association internationale des magistrats du parquet

31. En avril 2000, le Rapporteur spécial a rencontré à Vienne des membres du Conseil exécutif de l'Association internationale des magistrats du parquet et s'est entretenu avec eux de la possibilité d'une coopération plus poussée avec cette association pour l'application des critères relatifs à la responsabilité professionnelle qu'elle avait adoptés, ainsi que de sa Déclaration des devoirs et droits essentiels des magistrats du parquet.

32. Le Rapporteur spécial continue de se référer dans ses interventions et ses rapports aux normes régionales, en particulier celles du Conseil de l'Europe et de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) (E/CN.4/1996/37, par. 86 à 91; E/CN.4/1997/32, par. 49; E/CN.4/1999/60, par. 43 à 49; E/CN.4/2000/61, par. 33 à 35).

VI. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE

33. Le Rapporteur spécial se félicite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Bangladesh le 2 décembre 1999 dans l'affaire *Gouvernement bangladais et consorts c. Md. Masdan Hossain et consorts* (Cour suprême du Bangladesh, Chambre des recours civils, appel No 79 de 1999). Dans son arrêt, la Cour a ordonné, notamment, que les instances inférieures de l'appareil judiciaire soient séparées de l'exécutif de façon à en être pleinement indépendantes. Dans son long jugement, la Cour a analysé les éléments essentiels de l'indépendance du pouvoir judiciaire et, ce faisant, a mis en pratique certains des principaux arrêts sur ce sujet émanant des cours d'appel d'autres juridictions, en particulier du Canada. Cet arrêt, qui marque une étape décisive, devrait être un exemple pour les autres pays, en particulier ceux du Commonwealth, et constituer un précédent susceptible de favoriser l'indépendance du pouvoir judiciaire.

VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES

34. On trouvera dans le présent chapitre un bref résumé des appels urgents et communications adressés aux autorités gouvernementales entre le 30 novembre 1999 et le 30 novembre 2000, ainsi que des réponses qui ont été reçues entre le 24 décembre 1999 et le 24 décembre 2000. Le Rapporteur spécial prend également note dans ce chapitre des activités d'autres mécanismes ayant un rapport avec son mandat. Il y a ajouté ses propres observations lorsque cela paraissait utile. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les appels et communications ci-après reposent exclusivement sur des informations qui lui ont été communiquées directement. Lorsque ces informations étaient insuffisantes, il n'a pu y donner suite. Le Rapporteur spécial sait bien par ailleurs que les pays et territoires mentionnés ici ne sont pas les seuls dans lesquels l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire posent problème, et il tient à souligner à ce sujet que, si un pays ou territoire n'est pas mentionné, cela ne signifie pas nécessairement qu'à son avis, le pouvoir judiciaire y fonctionne normalement.

35. Pour rédiger le présent document, le Rapporteur spécial a pris acte des rapports présentés à la Commission par les rapporteurs ou représentants spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans différents pays et territoires ainsi que par des experts indépendants.

Algérie

Communication adressée au Gouvernement

36. Le 25 janvier 2000, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, un appel urgent concernant le cas de Nadhéra Mesbah. Mme Mesbah a été arrêtée le 19 décembre 1999 après avoir été accusée de fraude par l'un de ses clients et placée en détention. Elle était enceinte à l'époque et souffrait de diabète. Sa demande de libération pour raison médicale a été rejetée le 18 janvier et son procès a été retardé jusqu'au 25 janvier 2000.

Communication reçue du Gouvernement

37. Le 8 février 2000, le Gouvernement a répondu à l'allégation concernant Nadhéra Mesbah. Il déclarait que celle-ci avait été arrêtée pour corruption. Elle aurait dit à un client que, moyennant 6 millions de dinars algériens, elle pouvait obtenir la clémence du juge chargé de l'affaire. Une plainte a été déposée auprès des services de police et Mme Mesbah a été arrêtée en possession de l'argent. Le 20 décembre 1999, elle a été placée en détention malgré sa grossesse. Le 25 janvier 2000, elle a été condamnée à 18 mois de prison et à une amende de 20 000 dinars algériens. Mme Mesbah a fait appel. Comme elle était en mauvaise santé, elle a été placée sous surveillance à l'hôpital civil de Blida. Le 18 février, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Mme Mesbah avait été remise en liberté provisoire après sa comparution devant le tribunal de Blida, le 9 février 2000.

Observation

38. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Argentine

Communication adressée au Gouvernement

39. Le 31 octobre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, a adressé un appel urgent concernant les avocats Carlos Varela, Diego Lavado et Alejandro Acosta. Ces trois avocats sont l'objet de harcèlement depuis qu'ils s'occupent de deux affaires dans lesquelles des policiers sont accusés d'avoir tué des personnes placées sous leur garde. En juin 2000, des déclarations diffamatoires sur ces avocats ont été diffusées dans la presse. En août 2000, ils ont reçu des appels téléphoniques menaçants et le 24 octobre 2000, les portes de leurs bureaux ont été fracturées et des dossiers y ont été dérobés. Selon un appel téléphonique anonyme reçu plus tard, les services de la police judiciaire de Mendoza étaient responsables du cambriolage.

Communication reçue du Gouvernement

40. Le 21 décembre 2000, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une note verbale au Rapporteur spécial sur le cas de Carlos Varela, Diego Lavado et Alejandro Acosta. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la police avait ouvert une enquête sur l'opération menée dans les bureaux des avocats

et que des mesures de sécurité avaient été prises : la police allait patrouiller dans la zone la nuit et le week-end jusqu'à ce que la lumière soit faite sur cette affaire. Il avait aussi été proposé qu'un garde en uniforme soit posté devant les bureaux pour assurer une plus grande sécurité.

Observation

41. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Australie

Communication adressée au Gouvernement

42. Le 14 novembre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement concernant des déclarations qu'aurait faites le chef du Gouvernement du Territoire du Nord, M. Denis Burke. Le Rapporteur spécial avait été informé que M. Burke avait demandé qu'un magistrat du Territoire du Nord démissionne après avoir déclaré, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il était d'accord avec les avocats de la défense qui, dans le cadre du jugement de l'affaire, avaient critiqué les lois sur les incompressibles peines.

Communication reçue du Gouvernement

43. Le 21 décembre 2000, le Gouvernement a accusé réception de la communication du Rapporteur spécial.

Observation

44. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

Azerbaïdjan

Communications adressées au Gouvernement

45. Le 25 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement concernant l'Ordre des avocats azerbaïdjanais qui avait présenté une demande d'enregistrement en tant qu'ONG le 18 juin 1999 mais s'était vu opposer un premier refus le 4 août 1999 puis un deuxième le 19 novembre 1999. La raison invoquée pour justifier ces refus était que cette association ne pouvait être enregistrée avant la promulgation de la loi sur les professions judiciaires.

46. Le 25 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement concernant un avocat, Aslan Ismailov, qui avait été radié de l'Ordre des avocats le 18 mars 1999 à la suite d'un voyage aux États-Unis d'Amérique. Cette mesure aurait été prise parce qu'au cours de son séjour, M. Ismailov avait directement contredit des déclarations du Ministre de la justice et du Conseiller juridique du Président qui se trouvaient aux États-Unis au même moment.

Communications reçues du Gouvernement

47. Le 2 juin 2000, le Gouvernement a répondu aux allégations concernant l'Ordre des avocats azerbaïdjanais. Il a déclaré que les documents fournis par l'Ordre à l'appui de sa demande ne répondaient pas aux prescriptions des articles 4 et 9 de la section 1 de la loi sur les avocats

et leurs activités, qui disposent que les personnes qui ne sont pas membres du barreau ne peuvent exercer la profession d'avocat. Comme les fondateurs de l'Ordre des avocats azerbaïdjanais n'en étaient pas membres et n'exerçaient pas les fonctions d'avocat, ils ne pouvaient créer une telle association.

48. Le 2 juin 2000, le Gouvernement a répondu aux allégations concernant M. Ismailov. Il a déclaré que celui-ci, tout en étant membre de l'Ordre, avait fondé un cabinet privé et s'était lancé dans des activités d'entrepreneur. M. Ismailov a à plusieurs reprises refusé d'expliquer ses activités, comme le lui demandait le Présidium de l'Ordre. Après enquête, le Présidium a ordonné le 18 mars 1999 à M. Ismailov de mettre un terme à celles de ses activités qui violaient les règlements concernant la poursuite simultanée d'activités judiciaires et d'activités entrepreneuriales. À la suite de son refus, le Présidium a radié M. Ismailov. Celui-ci a fait appel mais toutes les instances supérieures ont confirmé la décision du Présidium.

49. Le 16 octobre 2000, le Gouvernement a envoyé un document exposant en détail les récentes réformes judiciaires et législatives.

Observation

50. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur l'existence ou l'absence d'une violation des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Bahreïn

Communication reçue du Gouvernement

51. Le 7 février 2000, le Gouvernement a adressé une communication en réponse à un appel urgent du Rapporteur spécial en date du 6 juillet 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 46 à 49). Le Gouvernement a déclaré que M. Al-Jamri avait été condamné le 7 juillet 1990 par la Haute Cour d'appel à 10 ans de prison pour diverses infractions pénales. M. Al-Jamri était représenté par quatre avocats qu'il avait choisis lui-même. Son affaire a été entendue par trois juges civils et le procès s'est déroulé dans les règles. Le 8 juillet 1999, après avoir présenté des excuses en public, M. Al-Jamri a été gracié par S.A. l'Émir de Bahreïn et remis en liberté.

Observation

52. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Il n'a aucune nouvelle de la source qui avait envoyé la plainte originale.

Bélarus

Communication adressée au Gouvernement

53. Le 6 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement concernant les récents cambriolages des bureaux de juristes spécialistes des droits de l'homme bien connus, notamment ceux de Mme Vera Stremkovskaya et de M. Oleg Volchek. Le 29 mai 2000, des inconnus ont fracturé la porte du bureau du Centre des droits de l'homme dont Mme Stremkovskaya est directrice et y ont volé divers objets, dont des ordinateurs,

des documents et des écrits concernant les droits de l'homme. Le cambriolage des locaux d'organisations de défense des droits de l'homme serait devenu chose courante au Bélarus. L'organisation de M. Volchek, Assistance juridique à la population, a aussi été cambriolée en mai 2000.

Communication reçue du Gouvernement

54. Le 28 juillet 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial. Il a indiqué que les départements de district du Ministère de l'intérieur avaient enregistré des rapports et que des enquêtes étaient en cours. On se livrait à une inspection minutieuse des lieux où les infractions avaient été commises, à l'interrogation des habitants des bâtiments où se trouvaient les bureaux et l'on tentait de retrouver les biens volés. Plusieurs personnes étaient l'objet d'enquêtes pour complicité mais l'identité des auteurs des infractions n'était pas encore établie. Les enquêtes étaient suivies par le parquet.

Observation

55. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Lors de sa mission au Bélarus, le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations sur ce point au Ministre des affaires étrangères.

Brésil

Communications adressées au Gouvernement

56. Le 5 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement sur la situation de l'avocate Valdenia Aparecida Paulino. Selon les informations dont disposait le Rapporteur spécial, Mme Aparecida Paulino avait reçu des menaces liées au fait qu'elle représentait les familles de deux personnes qui auraient été tuées par des policiers. Deux prévôts auraient abordé un témoin dans l'affaire et lui auraient dit de porter à Mme Aparecida Paulino un message la prévenant de "faire attention".

57. Le 16 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant la situation de l'avocat Henri Burin des Rozières. Le nom de M. Burin des Rozières figurait sur une liste de personnes "promises à la mort" qui avait été diffusée dans le public, apparemment en liaison avec le fait qu'il représentait le Mouvement des paysans sans terres dont cinq membres avaient été exécutés peu auparavant.

58. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication sur le même sujet dans laquelle il notait qu'aucune réponse aux communications datées des 26 avril 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 83), 30 août 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 85) et 5 juin 2000 n'avait été reçue. Le Rapporteur spécial a aussi demandé des renseignements à jour sur la situation de l'avocate Joice Gomes Santana.

Communications reçues du Gouvernement

59. Le 19 juin 2000, le Gouvernement a répondu aux allégations concernant Henri Burin des Rozières. Il a déclaré que le 21 mai 2000, le Ministère de la justice avait prié le Directeur général de la police fédérale de présenter un rapport sur les violences liées aux conflits fonciers dans la zone relevant de la juridiction du 17^{ème} escadron de la police

militaire de l'État du Para. De plus, le 31 mai 2000, le Ministre de la justice avait nommé Percilio de Souza Lima et Maria Eliane Menezes de Farias membres du Conseil de la protection des droits de la personne humaine et les avait chargés de suivre le procès de Jeronimo Alves do Amorim. M. Burin des Rozières était conseiller juridique auprès du ministère public dans cette affaire. Le procès a eu lieu le 6 juin 2000, M. Alves do Amorim a été reconnu coupable et condamné à 19 ans et 6 mois de prison.

60. Le 23 juin 2000, le Gouvernement a répondu aux communications des 30 août et 16 novembre 1999. Il a confirmé que l'avocate Joice Gomes Santana avait reçu des menaces et déclaré que le Ministère de la justice avait proposé qu'elle bénéficie du Programme fédéral d'assistance aux victimes et aux victimes menacées. Le Ministère de la justice a aussi donné pour instruction à la police fédérale de garder son cas à l'examen.

Observations

61. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Dans le cas d'Henri Burin des Rozières, le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation concernant la menace dont il serait l'objet.

Burundi

62. Le Rapporteur spécial a pris acte du rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/55/358) où il est indiqué (par. 75 à 82) que de graves problèmes demeurent en raison de la lenteur du système judiciaire et de la corruption grandissante de certains représentants de la justice. Pour remédier à cette situation, le Ministère de la justice a entrepris de renforcer temporairement les parquets généraux près les cours d'appel par des équipes de magistrats pour activer l'instruction des dossiers. Mais il est également noté dans ce rapport que le déséquilibre ethnique dans la magistrature et au barreau persiste, même si l'on peut considérer que le projet de création d'une école supérieure de la magistrature est un pas vers la solution du problème.

Observation

63. Le Rapporteur spécial restera en contact avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Cameroun

Communication reçue du Gouvernement

64. Le 22 août 2000, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent conjoint daté du 26 octobre 1999 concernant le procès de MM. Edwin Jumbien, Hassan Jumban et Simon Ngekqwei (E/CN.4/2000/61, par. 93 à 97). Le Gouvernement a indiqué que les personnes en question avaient comparu devant un tribunal militaire en rapport avec des attaques armées perpétrées à Bamenda en 1997, conformément aux dispositions de droit positif camerounais qui stipulent que les délits commis avec utilisation d'armes à feu relèvent en première instance des tribunaux militaires, quel que soit le statut du délinquant. Le 5 octobre 1999, ces personnes ont été condamnées à la réclusion à perpétuité par le tribunal militaire de Yaoundé. Le Gouvernement a également indiqué qu'elles avaient pu bénéficier de l'assistance de plusieurs avocats de leur choix.

Observations

65. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Il se déclare préoccupé par la loi qui autorise que des civils soient traduits devant des tribunaux militaires.

Chili

Communication adressée au Gouvernement

66. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé un rappel au Gouvernement, indiquant qu'il n'avait pas reçu de réponse à la communication datée du 21 mai 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 99).

Observation

67. Le Rapporteur spécial attend la réponse du Gouvernement.

Chine

Communication adressée au Gouvernement

68. Le 3 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement lui demandant copie de la directive adressée par le Président de la Cour suprême populaire à tous les magistrats des tribunaux de province et militaires, pour lutter contre le népotisme et la corruption parmi les magistrats.

Communications reçues du Gouvernement

69. Le 22 mars 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 19 novembre 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 103 et 104) concernant le Falun Gong. Il a affirmé que dans les procès intentés à des adeptes du Falun Gong à Beijing, les personnes concernées avaient été représentées par les avocats de leur choix, qui ont organisé leur défense en toute indépendance. Le fait que le Bureau de la justice de Beijing ait demandé des chiffres aux bureaux juridiques pour répondre à des demandes de consultation concernant le Falun Gong n'avait aucune signification particulière : il s'agissait d'une démarche professionnelle et de procédures administratives normales à propos de statistiques de travail.

70. En réponse à la communication du Rapporteur spécial datée du 3 février 2000, le Gouvernement a envoyé le 16 mai 2000 un exemplaire du règlement provisoire relatif à la conduite de procès inéquitables par le personnel judiciaire des tribunaux populaires.

Observations

71. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. L'avis publié par le Bureau de la justice de Beijing le 29 juillet 1999 à propos des affaires concernant des adeptes du Falun Gong pouvait être considéré comme une violation du principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau dans la mesure où il constituait une ingérence indue dans l'exercice par les avocats de leurs fonctions.

72. Le Rapporteur spécial se félicite de la directive du Président de la Cour suprême visant à lutter contre la corruption et les incohérences du système judiciaire.

Colombie

Communications adressées au Gouvernement

73. Le 23 mai 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent concernant l'avocat Alirio Uribe Muñoz. Le nom de M. Uribe Muñoz, membre du collectif des avocats José Alvear Restrepo, aurait figuré sur une liste de personnes menacées de mort par les forces paramilitaires, distribuée le 5 mai 2000, et reprise dans un tract annonçant une offensive paramilitaire imminente à Bogota. M. Uribe Muñoz aurait été décrit comme un collaborateur de la guérilla dans un rapport émanant des services de renseignements de l'armée.

74. Le 16 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement concernant l'enquête ouverte sur la mort de Nydia Erika Bautista, à la suite de son enlèvement par des soldats en 1987. Dans une décision de 1997 la Cour constitutionnelle avait statué que les cas de violation des droits de l'homme ne devraient pas relever des tribunaux militaires, conformément aux recommandations des Nations Unies. Un tribunal militaire aurait ordonné l'exhumation des restes de Mme Bautista. La famille de cette dernière avait déposé une requête auprès d'un juge civil demandant la suspension de cette injonction car il y avait lieu de douter de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal militaire. Une requête avait été aussi adressée à la Cour constitutionnelle, demandant que l'affaire soit déférée devant une juridiction ordinaire.

75. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé un rappel au Gouvernement, indiquant qu'il n'avait pas reçu de réponse à la communication datée du 18 mai 1999 (E/CN.4/2000/61, par.118).

Communications reçues du Gouvernement

76. Le 29 mai 2000, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial concernant Alirio Uribe Muñoz. Il a indiqué que la police nationale avait pris des mesures pour protéger la vie de M. Uribe Muñoz après avoir été informée qu'un rapport sur la question était soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Une étude de sécurité avait été conduite en coordination avec la police de Bogota et le Ministère de l'intérieur avait été contacté de sorte que l'affaire puisse être examinée par le Comité de réglementation et d'évaluation des risques. Le Gouvernement a fait savoir qu'il communiquerait au Rapporteur spécial les résultats de ces investigations.

77. Le 19 juillet 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial concernant l'enquête ouverte à propos de la mort de Nydia Erika Bautista. Il a indiqué que le 18 février 2000, la Haute Cour militaire avait confirmé le refus du tribunal de déférer l'affaire à une juridiction ordinaire. À la demande de la partie civile, le tribunal militaire chargé des investigations a reçu l'instruction de conduire les tests ADN.

78. En ce qui concerne la demande adressée à la Cour constitutionnelle, le Gouvernement a indiqué que celle-ci avait fait connaître le 29 juin 2000, sa décision par laquelle elle annulait la décision de la chambre pénale de la Cour suprême de justice et infirmait une décision

du 14 novembre 1996 de la chambre disciplinaire du Conseil suprême de la magistrature. Cette dernière décision tranchait le conflit de compétence qui opposait le parquet général et la vingtième Brigade de l'armée nationale, dans un sens favorable à l'appareil militaire. La Cour constitutionnelle a demandé à la chambre disciplinaire du Conseil suprême de la magistrature de rendre une nouvelle ordonnance.

79. Le Gouvernement a également indiqué qu'il considérait inopportun de porter des jugements à l'emporte-pièce concernant l'incohérence du système judiciaire pénal militaire et qu'il fallait juger au cas par cas de la qualité des procès se déroulant devant ces instances. Il a ajouté que ces trois dernières années, les tribunaux militaires de droit pénal avaient déféré un total de 529 dossiers aux juridictions ordinaires, dont certains concernaient des violations des droits de l'homme.

80. Le 4 août 2000, le Gouvernement a fourni un complément d'information concernant Nydia Erika Bautista. La chambre disciplinaire du Conseil suprême de la magistrature a statué le 21 juillet 2000 que le tribunal pénal ordinaire était compétent en l'espèce.

81. Le 21 décembre, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial du 26 octobre 2000 concernant les projets de loi qui visaient à maintenir la pratique des juges et des procureurs "sans visage" et des témoins secrets dans les affaires pénales de terrorisme, de torture, de trafic de stupéfiants et d'enrichissement illicite et autorisaient la détention sans procès. La loi No 504 du 25 juin 1999, entrée en vigueur le 1er juillet 1999, énonçait les principes constitutionnels d'un procès équitable et de l'indépendance du système judiciaire. Elle limitait le recours aux juges et procureurs sans visage ainsi qu'aux témoins secrets à des cas très spécifiques. Toutefois, dans son jugement C 392/2000, la Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de ces dispositions.

82. Au cours de l'année, le Gouvernement a également fait parvenir les documents portant les intitulés suivants sur les droits de l'homme en Colombie : le 11 avril 2000, Force publique et droits de l'homme en Colombie; le 24 juillet 2000, Rapport intérimaire sur les politiques en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international; et les 22 août 2000 et 17 octobre 2000 des publications ayant trait à l'Observatoire des droits de l'homme en Colombie.

Observations

83. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il attend avec impatience de connaître les résultats de l'enquête menée dans le cadre de l'affaire Alirio Uribe Muñoz. Le conflit de compétence entre les tribunaux militaires et les juridictions ordinaires est un problème que le Rapporteur spécial a traité dans son rapport de mission.

84. Le Rapporteur spécial se félicite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle la pratique des juges et des procureurs sans visage et des témoins secrets dans les affaires pénales de terrorisme, de torture, de trafic de stupéfiants et d'enrichissement illicite.

République démocratique du Congo

Communications adressées au Gouvernement

85. Le 10 mai 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a adressé un appel urgent concernant la situation de Freddy Loseke Lisunbu La Yayenga. M. Loseke Lisunbu, éditeur du journal *La libre Afrique*, avait été arrêté le 31 décembre 1999 et emmené au camp militaire de Kokolo où il aurait été torturé.

Le 3 mai 2000, il a été déféré devant un tribunal militaire et accusé d'avoir propagé des informations mensongères et insulté l'armée, infraction passibles d'une peine de 10 ans de prison.

86. Le 16 novembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a adressé un appel urgent concernant le procès de quatre journalistes devant une cour d'ordre militaire.

Émile-Aimé Kakese avait été arrêté après avoir publié des articles qui auraient incité l'opposition à renverser le Gouvernement. Jean-Pierre Ekanga Mukana et Richard Nsamba Olongi avaient été arrêtés alors qu'ils arrivaient au tribunal pour témoigner en faveur d'Émile-Aimé Kakese.

L'avocat qui représentait ce dernier avait lui aussi été emprisonné pour complicité.

Les rapporteurs spéciaux se sont dit gravement préoccupés par la persistance, dans le pays, de la pratique consistant à traduire des civils devant des tribunaux militaires.

Observation

87. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé de l'absence de réponse du Gouvernement à ses communications.

Égypte

Communication adressée au Gouvernement

88. Le 8 mai 2000, le Rapporteur spécial a adressé un rappel concernant la situation du barreau égyptien (E/CN.4/2000/6, par. 143 à 147). Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le fait que l'élection des membres du Conseil d'administration du barreau n'avait toujours pas été organisée malgré un arrêt de la cour d'appel du 13 juillet 1999 demandant que cette élection ait lieu.

Communications reçues du Gouvernement

89. Le 12 octobre 2000, le Gouvernement a adressé une communication concernant une décision de la Cour constitutionnelle égyptienne de juin 2000. La Cour avait conclu que la loi No 153 de 1999 relative aux organisations non gouvernementales n'était pas applicable pour des raisons de procédure. Cette décision confirmait que le droit d'une personne à constituer une association faisait partie intégrante de sa liberté personnelle.

90. Le 19 octobre 2000, le Gouvernement a adressé une communication concernant une décision de la Cour constitutionnelle égyptienne en date du 8 juillet 2000, relative à la constitutionnalité de l'article 24 de la loi No 73 (1956) qui autorisait la nomination de personnes

qui n'étaient pas membres d'organes judiciaires à des organismes de surveillance des élections. La Cour a conclu que la disposition violait les articles 3, 62, 64 et 88 de la Constitution égyptienne au motif qu'elle soustrayait le processus électoral au contrôle judiciaire et supprimait de ce fait une protection fondamentale du droit de vote. L'objet du contrôle judiciaire était "de renforcer la démocratie et de garantir que le droit de vote soit exercé pleinement et d'une manière appropriée et irréprochable, conformément à son objectif déclaré, à savoir exprimer la souveraineté du peuple".

91. Dans sa communication du 19 octobre 2000, le Gouvernement a également fait savoir au Rapporteur spécial que l'élection des membres du Conseil d'administration du barreau égyptien aurait lieu après les élections législatives d'octobre 2000.

Observations

92. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé du retard apporté à l'organisation de l'élection des membres du Conseil d'administration du barreau. La décision de la Cour a été connue le 13 juillet 1999 et il semblerait qu'il n'y ait eu aucune justification à reporter les élections après les législatives d'octobre 2000. Cela pourrait être considéré comme une violation du Principe 24 des principes de base relatifs au rôle du barreau.

Gambie

Communication reçue du Gouvernement

93. Le 16 février 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial du 16 novembre 2000 concernant le juge Robbin-Coker (E/CN.4/2000/6, par. 150 et 151).

Le Gouvernement a indiqué que la lettre mettant un terme au contrat du juge Robbin-Coker avait été, conformément à la loi, remise à son bureau et que sa secrétaire en avait pris réception le jour même où elle avait été envoyée. De plus, le Gouvernement a indiqué qu'à aucun moment il n'avait posé de questions au juge Robbin-Coker concernant ses décisions judiciaires et qu'il n'avait pas contesté les décisions prises dans le cas des employés de GAMTEL.

94. Étant donné que le juge Robbin-Coker n'était pas un citoyen gambien, il ne pouvait pas être employé à titre permanent. Sa lettre de nomination contenait certaines conditions, notamment : "le Gouvernement ou l'intéressé peut résilier le contrat en donnant par écrit un préavis de trois mois ou en compensant par l'équivalent de trois mois de traitement l'absence de préavis". En vertu de l'accord de réciprocité contenu dans cette disposition, l'article 141 de la Constitution ne pouvait s'appliquer à son cas. Le Gouvernement a également indiqué que de graves allégations de corruption avaient été portées à l'encontre du juge Robbin-Coker à propos desquelles les autorités détenaient suffisamment de preuves. Celles-ci pouvaient être fournies si nécessaire.

Observation

95. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Il remarque que les juges contractuels n'ont en général aucune sécurité d'emploi; ces juges ne peuvent donc pas être considérés comme indépendants.

Guatemala

Communications adressées au Gouvernement

96. Le 22 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement concernant la situation des avocats Arturo Recinos, Mario A. Menchú Francisco, Luis A. Vázquez Menéndez, Luis R. Romero Rivera et Carlos N. Palencia Salazar. Ces personnes auraient été l'objet par téléphone de menaces de mort et de manœuvres et d'intimidation relativement à la défense des membres d'un groupe de ravisseurs, les amenant à se décharger de l'affaire par crainte pour leur vie.

97. Le 1er mai 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant le cas de l'ancien juge de paix de Santa Lucía de Utatlán, Ricardo Efraín Mogollón Mendoza. M. Mogollón aurait été radié de la Cour suprême en juillet 1998 sans avoir bénéficié d'une procédure régulière. Après s'être rendu en mission au Guatemala en 1999, le Rapporteur spécial avait recommandé que la Cour suprême réexamine cette affaire si cela était possible d'un point de vue juridique. M. Mogollón avait déposé une demande de réexamen de son cas auprès de la Cour suprême qui l'a rejetée. Le Rapporteur spécial a été informé du fait qu'un recours concernant le rejet de la demande de Ricardo Efraín Mogollón Mendoza avait été transmis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

98. Le 2 août 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant un magistrat du parquet Maura Estrada Mansilla de Pérez. Ce procureur aurait à plusieurs reprises manqué les audiences du tribunal dans une affaire concernant l'agression sexuelle d'une fillette de 15 ans par un membre des forces spéciales de la Police civile nationale. Selon les informations reçues, le médiateur du Guatemala, en matière de droits de l'homme, José Arango Escobar, avait conclu que les droits fondamentaux de la fillette avaient été violés par l'accusé et que le Procureur avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions.

99. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé un rappel au Gouvernement, indiquant qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications datées des 22 février, 1er mai et 2 août 2000.

Communication reçue du Gouvernement

100. Le 21 juillet 2000, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial un exemplaire du décret gouvernemental No 310-2000. Ce décret modifiait la composition de la Commission nationale chargée de surveiller et d'appuyer le renforcement de la justice pour garantir une représentation diversifiée au sein des organes judiciaires, exécutifs et de la société civile. Le décret précisait également que l'objectif primordial de la Commission était d'élaborer et de transmettre les propositions et recommandations qu'elle jugeait opportunes et appropriées en vue de l'amélioration globale du régime judiciaire guatémaltèque et de surveiller l'application des recommandations formulées dans le rapport de la Commission sur le renforcement de la justice ainsi que celles qui avaient été formulées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Observations

101. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement à ses précédentes communications.

102. Le Rapporteur spécial se félicite de l'engagement qu'a pris le Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de mission au Guatemala (E/CN.4/2000/61/Add.1, par. 169).

Indonésie

103. À l'invitation du Procureur général indonésien, le Rapporteur spécial s'est rendu au tribunal de première instance de Djakarta-Sud le 31 août 2000 pour assister à l'ouverture du procès de M. Soeharto, ancien Président de la République indonésienne. M. Soeharto était jugé pour actes de corruption commis pendant sa présidence de plusieurs associations caritatives, alors qu'il était Président de la République indonésienne.

104. Le Rapporteur spécial s'intéresse à ce procès car il part du principe que les chefs de gouvernement ne doivent jouir d'aucune impunité en matière d'investigations et de poursuites pour des délits qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient au pouvoir. Lorsqu'ils sont l'objet de poursuites, ils doivent être entendus devant un tribunal indépendant et impartial qui applique les normes relatives à un procès équitable reconnues en droit international.

105. Le 31 août 2000, jour de l'ouverture du procès, M. Soeharto ne s'est pas présenté au tribunal. Celui-ci, composé de cinq juges, a écouté l'argument du conseil de M. Soeharto selon lequel l'état de santé de son client ne lui permettait pas de se présenter au tribunal et de supporter l'épreuve des procédures liées au déroulement d'un procès. À cet effet, le tribunal avait été saisi de trois rapports médicaux, dont l'un portant sur un examen qu'avait subi M. Soeharto le 31 août 2000 à 6 heures du matin. Pas moins de 31 médecins l'avaient examiné.

106. En réponse à l'argument du conseil de la défense, le procureur a demandé un deuxième examen médical indépendant de M. Soeharto. Après avoir écouté d'autres arguments, le tribunal a ajourné l'audience au 14 septembre 2000 afin d'entendre des preuves médicales orales de l'incapacité de M. Soeharto à se présenter devant lui et à être jugé.

107. Le Rapporteur spécial a rencontré le conseil de la défense et le procureur participant au procès et s'est entretenu avec eux. Le conseil lui a remis les rapports médicaux. L'après-midi du 31 août 2000, le Rapporteur spécial a rencontré M. Soeharto dans sa résidence, en présence de ses médecins et de ses avocats.

108. Le lendemain, le Rapporteur spécial a rencontré le Président Abdurrahman chez lui. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la justice étaient présents à cet entretien.

109. Outre la garantie minimale d'un procès équitable, toute personne accusée a droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

c) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

110. Il s'ensuit, outre qu'un tribunal indépendant et impartial, l'essentiel pour qu'un procès soit équitable est que la personne accusée soit mentalement capable de suivre les débats, qu'elle puisse donner des instructions à ses avocats et fournir des preuves cohérentes.

111. Les rapports médicaux présentés au tribunal certes décrivaient les antécédents médicaux et l'état de santé de M. Soeharto, âgé alors de 79 ans, mais ils n'établissaient pas expressément qu'il était inapte physiquement ou mentalement à être jugé. C'est cette lacune qui a peut-être amené le tribunal à décider d'ajourner les débats afin de pouvoir interroger les médecins oralement.

112. Dans un court rapport adressé au Procureur général et au conseil de la défense, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le cas de l'ancien Président chilien Augusto Pinochet sur la manière dont le Secrétaire d'État à l'intérieur du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait accueilli l'argument des avocats de M. Pinochet selon lequel il n'était médicalement pas apte à être jugé. Pour le Rapporteur spécial, le tribunal d'instance de Djakarta-Sud pouvait adopter, dans le cas de M. Soeharto, la même procédure que celle qu'avait suivie le Secrétaire d'État britannique, à savoir demander un avis médical indépendant.

113. Le 14 septembre 2000, le Rapporteur spécial a assisté à l'audience que le tribunal avait ajournée. Après avoir examiné les preuves présentées oralement, le tribunal a décidé de demander un examen médical indépendant de M. Soeharto afin de déterminer s'il était médicalement apte à être jugé. Le ministère public a interjeté appel de cette décision.

Communication adressée au Gouvernement

114. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication complémentaire dans laquelle il faisait remarquer qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications datées des 1er mars et 20 juillet 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 160 à 162).

Iran (République islamique d')

Communications adressées au Gouvernement

115. Le 19 octobre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial de la Commission chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, a envoyé une communication concernant le procès de Mme Shirin Ebadi et de M. Mohsen Rahami. Le 29 septembre 2000, les magistrats de la chambre 16 du tribunal public de Téhéran avait inculpé Mme Ebadi et M. Rahami de diffamation et de diffusion d'informations mensongères et les avait condamnés à une peine de prison de 15 mois avec sursis. Les accusés avaient également été frappés d'interdiction d'exercer leur profession pendant cinq ans. Or aux termes de l'article 17 de la loi sur l'indépendance des associations d'avocats, seule la juridiction disciplinaire de l'Ordre des avocats serait en mesure de prendre une telle interdiction.

116. Les rapporteurs spéciaux se sont déclarés préoccupés par les déclarations attribuées au mollah Hadi Marvi, premier adjoint au chef du pouvoir judiciaire, Mahmoud Hashemi Shahroudi, selon lesquelles "les juges doivent obéir au chef suprême et n'ont aucune indépendance de jugement".

117. Le Rapporteur spécial a également pris acte du rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/55/363, par. 32 à 46, 106). Ce rapport précisait que si la réforme du système judiciaire était considérée comme un objectif important, peu de progrès avaient été faits pour l'atteindre. De même, les diverses composantes du droit à un procès équitable ne semblaient pas être prises en compte par le système judiciaire. Le Représentant spécial a également regretté l'inaction apparente du barreau indépendant face aux actes d'intimidation dont étaient victimes des avocats ou devant le fonctionnement des tribunaux et le droit à un procès équitable.

Observation

118. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

Israël

Communications adressées au Gouvernement

119. Le 4 février 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé un appel concernant Yussuf Mohammed Jum'a Kanan, qui aurait été arrêté le 18 janvier 2000 parce qu'il travaillait dans un restaurant sans permis de travail en bonne et due forme. Depuis cette date, il est détenu au centre des interrogatoires du Service général de sécurité du Centre de détention de Shikma à Ashkelon. Le 20 janvier 2000, il se serait vu refuser l'accès à un avocat et, par la suite, une décision lui interdisant le recours aux services d'un conseil aurait été prise.

120. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé un rappel au Gouvernement, faisant remarquer qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications datées des 13 janvier 1999 et 4 février 2000 (E/CN.4/2000/61, par. 167 et 168).

Observation

121. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

Jamaïque

Communication adressée au Gouvernement

122. Le 5 septembre 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant le harcèlement dont était victime l'avocate Dahlia Allen. Mme Allen représentait 20 détenues du Centre correctionnel pour adultes de St. Catherine au sein d'une commission enquêtant sur les mauvais traitements que les gardiens de la prison leur auraient infligés. Selon les informations reçues, Mme Allen faisait l'objet d'une surveillance et sa ligne téléphonique avait été placée sur écoute. Des menaces laissant entendre que des agents de la sécurité d'État affectés à la prison de St. Catherine conspiraient avec les prisonniers pour faire assassiner Mme Allen auraient été proférées.

Observation

123. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

Kenya

Communication adressée au Gouvernement

124. Le 21 septembre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant les menaces proférées à l'encontre de la Fédération internationale des femmes juristes. D'après les informations reçues, cinq agents de police avaient tenté, le 29 août 2000, de pénétrer de force dans les locaux de cette association. Trois membres du personnel avaient aussi reçu des menaces anonymes selon lesquelles ils allaient être assassinés en raison de leurs activités. Il était allégué que ce harcèlement était lié en particulier au fait qu'ils aidaient au plan juridique une victime de viol présumée à intenter un procès à un ministre faisant partie du Cabinet du Président.

Communications reçues du Gouvernement

125. Le 18 février 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 5 novembre 1999 concernant le procès de Tony Gachoka (E/CN.4/2000/61, par. 187 et 188). Il a nié que le procès de M. Gachoka était inéquitable et précisé que le tribunal exerçait sa juridiction de façon indépendante, sans aucune ingérence de l'exécutif ou d'autres milieux.

126. Le 26 octobre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 21 septembre 2000. Il a catégoriquement nié avoir été impliqué dans tout acte d'intimidation supposé. Les incidents décrits avaient fait l'objet d'un rapport à la police et une enquête avait été ouverte. Le Gouvernement a ajouté que, si l'on devait prouver que des policiers étaient impliqués, ce serait à titre personnel qu'ils auraient agi, et des poursuites judiciaires seraient intentées à leur encontre.

Observation

127. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il attend de connaître le résultat de l'enquête sur l'affaire de la Fédération internationale des femmes juristes.

Kirghizistan

Communications adressées au Gouvernement

128. Le 28 avril 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant la situation de Mme Nadejda Nikolaevna Maslovets. Mme Maslovets était l'unique témoin d'un meurtre auquel auraient participé des membres du Département régional de l'intérieur du district Lénine. Depuis le début du procès de ces derniers, elle avait été menacée de blessures physiques, s'était vu offrir des pots-de-vin et une voiture aux vitres teintées, sans numéro d'immatriculation, avec deux ou trois hommes à bord, avait souvent stationné devant sa maison. Le 11 mars 2000, elle avait été agressée par ces trois hommes. Elle avait signalé ces incidents au Département des poursuites mais à la date de la communication aucune mesure n'avait été prise.

129. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé un rappel au Gouvernement, faisant observer qu'il n'avait pas reçu de réponse à la communication datée du 28 avril 2000.

130. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur l'évolution de cette affaire de la part du Rapporteur spécial sur la torture. Le parquet a ouvert une enquête sur les allégations de menaces mais il s'est avéré impossible de déterminer quels en étaient les auteurs. Mme Maslovets n'a pu identifier aucun membre du personnel du Département régional de l'intérieur du district Lénine comme étant l'un de ses agresseurs. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas reçu de menace depuis le 11 mars 2000.

Observation

131. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune autre information sur cette affaire.

Liban

Communications adressées au Gouvernement

132. Le 9 mai 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, a adressé un appel concernant l'avocat Muhamad Mugraby. Le 5 mai, on avait pu lire dans un journal local que le Procureur général pourrait poursuivre M. Mugraby pour diffamation en raison de ses déclarations concernant la corruption au sein du système judiciaire. Il était également allégué que M. Mugraby allait être mis en détention provisoire. Selon ces informations, le tribunal chargé des affaires concernant la presse, où M. Mugraby allait être jugé, n'avait pas le pouvoir d'ordonner de telles arrestations et de surcroît, aux termes du Code régissant la profession de juriste, il était illégal de poursuivre un avocat sans y avoir été habilité par le Conseil de l'Ordre des avocats.

133. Le 27 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé un rappel au Gouvernement, faisant remarquer qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications datées des 25 juin 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 191) et 9 mai 2000.

Communications reçues du Gouvernement

134. Le 2 novembre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 27 octobre 2000. Concernant la communication datée du 9 mai 2000, le Gouvernement a indiqué que le Conseil de l'Ordre des avocats de Beyrouth avait déterminé le 19 mai 2000 que les déclarations de M. Mugraby n'avaient pas été faites dans le cadre de l'exercice de sa profession. L'affaire concernant M. Mugraby suit son cours. Concernant la communication datée du 25 juin 1999, le Gouvernement a indiqué que les auteurs de l'assassinat des juges n'avaient pas encore été identifiés mais que les investigations se poursuivaient et qu'il informerait le Rapporteur spécial de l'évolution de la situation.

Observation

135. Le Rapporteur spécial continuera de suivre ces deux cas.

Malaisie

136. L'ancien Vice-Premier Ministre, Anwar Ibrahim, condamné à une peine totale de 15 ans de prison est toujours incarcéré. Son appel de la condamnation et de la peine de six ans de prison prononcée à l'issue du premier procès, sous l'inculpation de corruption (non pas financière mais pour s'être immiscé dans une enquête policière) est en instance devant la Cour fédérale après avoir été rejeté par la cour d'appel.

137. L'appel de sa condamnation et de la peine de neuf années d'emprisonnement pour acte de sodomie est en instance devant la cour d'appel. Dans les deux cas, la libération sous caution lui a été refusée dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel.

138. De graves allégations concernant l'iniquité des deux procès ont été faites par son conseil et ceux qui étaient présents au procès ou qui en ont suivi le déroulement en Malaisie ou à l'étranger.

139. Dans un autre cas similaire, l'avocat Zainur Zakaria, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats malaisien et l'un des défenseurs d'Anwar Ibrahim a été accusé d'entrave à la bonne marche de la justice et condamné à trois mois de prison pour avoir présenté à la Cour, au nom d'Anwar Ibrahim, une demande de récusation de deux des procureurs. Zainur Zakaria a été libéré sous caution et le recours qu'il avait formé devant la Cour d'appel rejeté. Il a présenté devant la Cour fédérale un pourvoi que celle-ci devait examiner le 29 janvier 2001.

140. Dans un autre cas similaire encore, Karpal Singh, principal avocat du deuxième procès d'Anwar Ibrahim avait été accusé le 4 janvier 2000 de sédition pour des paroles qu'il avait prononcées devant le tribunal le 10 septembre 1999 alors qu'il défendait son client. La date de son procès avait été fixée au 18 mai 2001. Le 14 janvier 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement à ce sujet. Le Gouvernement lui a répondu le 10 avril 2000, indiquant qu'il ne pouvait pas apporter de réponse substantielle aux préoccupations du Rapporteur spécial étant donné que l'affaire suivait son cours et que tout commentaire préjugerait la décision du tribunal.

141. Dans une autre affaire, antérieure celle-là, l'avocat Tommy Thomas, ancien secrétaire du Conseil de l'Ordre des avocats, a été accusé d'outrage au tribunal pour une déclaration qu'il avait faite à la presse concernant un accord de règlement entériné précédemment par le même tribunal. Le lendemain de la publication de cette déclaration, il s'était rétracté publiquement, avant d'être cité à comparaître pour outrage au tribunal. Il a été condamné à six mois de prison et libéré sous caution. Son appel a été examiné par la Cour d'appel mais aucun jugement n'a encore été rendu.

142. Dans une autre affaire, la Haute Cour a prononcé à la demande d'un avocat une injonction interdisant au Conseil de l'Ordre des avocats, l'organe exécutif du barreau malaisien fort de 9 000 membres, de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour débattre des incohérences du système judiciaire national. La cour a déclaré que la conduite des juges et du personnel judiciaire ne pouvait être examinée qu'au parlement. L'appel de ce jugement a été rejeté par la cour d'appel. L'autorisation de se pourvoir contre cette dernière décision a été refusée par la Cour fédérale le 29 novembre 2000. Il est donc impossible aujourd'hui en Malaisie de débattre à huis clos, sauf au parlement, du comportement des magistrats, et encore moins des membres des professions judiciaires.

143. Ces jugements intéressant la conduite des magistrats ont été prononcés à un moment où la polémique faisait rage à propos d'allégations de faute grave commises par le Président de la Cour suprême de Malaisie, Tun Eusoff Chin, qui a pris sa retraite le 19 décembre 2000. En 1995, M. Tun Eusoff Chin se serait rendu en Nouvelle-Zélande pour y passer des vacances en compagnie d'un avocat. Il aurait ensuite jugé des appels formés par des clients de cet avocat, lesquels auraient obtenu gain de cause. La déclaration publique du Président de la Cour suprême dans laquelle il disait avoir rencontré l'avocat et sa famille par hasard en Nouvelle-Zélande a été réfutée par des rapports d'enquêtes de détectives privés qui ont montré que lui-même et l'avocat en question ainsi que des membres de leur famille respective avaient voyagé ensemble à l'aller comme au retour.

Procès en diffamation contre le Rapporteur spécial

144. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/61, par. 195 à 205), le Rapporteur spécial avait appelé l'attention de la Commission sur le fait que la Haute Cour malaisienne l'avait débouté de sa demande d'annulation de l'un des quatre procès en instance contre lui, et ce malgré l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ).

145. Le Rapporteur spécial a fait appel de la décision du greffier de la Haute Cour devant un juge de cette même cour. Le juge a examiné l'appel et rendu son jugement le 7 juillet 2000. Il a reconnu que la Cour était liée par l'avis consultatif de la CIJ et a donc annulé le procès. Toutefois, en ce qui concerne les frais et dépens il a décidé que chacune des parties devait prendre à sa charge ses propres frais et a motivé sa décision comme suit :

- a) Le Rapporteur spécial a fait des déclarations préjudiciables et désobligeantes à l'égard des demandeurs, de leurs avocats et du système judiciaire en employant des termes fort désagréables;
- b) Le Rapporteur spécial a enfreint un principe juridique fondamental en privant les demandeurs, leurs avocats ou l'appareil judiciaire du droit d'être entendus;
- c) Le Rapporteur spécial ne pouvait avoir un avis indépendant sur des questions concernant l'appareil judiciaire et les avocats en Malaisie et a manifesté un mépris souverain pour la notion d'impartialité;
- d) La Commission des droits de l'homme aurait dû choisir une personne qui n'était pas de nationalité malaisienne pour faire des observations sur l'indépendance des magistrats et des avocats du pays;
- e) Le Rapporteur spécial n'a eu aucun contact, ni oral ni épistolaire, avec les demandeurs ou des membres des professions judiciaires pour s'enquérir de leur point de vue.

146. Le juge est parvenu à ces conclusions sans avoir écouté les arguments du conseil concernant les frais de justice. En outre, il a débattu du fond de l'affaire, ce qui n'était pas l'objet du procès et aucun élément de preuve ne lui permettait d'arriver à une telle conclusion. Ses conclusions, de même que la façon dont ils les a formulées, ont montré clairement que ce juge était partial, pour des raisons que lui seul connaît.

147. Dans un communiqué de presse publié à Genève, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats a dit d'une partie de ce jugement qu'elle était "plus partisane que judiciaire".

148. Dans une lettre datée du 24 juillet 2000 adressée au Président du Conseil économique et social, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que l'Organisation jugeait inacceptables les motifs de ces conclusions.

149. Après consultation avec le conseil juridique, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas faire appel de cette partie du jugement.

150. Trois autres instances suivent leurs cours devant les tribunaux.

151. Quatre associations juridiques internationales, à savoir l'Association internationale du barreau, la Commission internationale de juristes, l'Association des avocats du Commonwealth et l'Union internationale des avocats, après une mission conjointe en Malaisie en avril 1999, ont publié un rapport commun intitulé "Justice in Jeopardy: Malaysia 2000". La mission a conclu que les préoccupations exprimées à propos de l'indépendance de la magistrature ces 13 dernières années étaient fondées.

152. La nomination du nouveau Président de la Cour suprême Tan Sri Mohamad Dzaiddin Abdullah, ancien adjoint du bâtonnier du barreau malaisien et juge à la Cour fédérale, qui a été accueillie avec enthousiasme par tous, y compris le barreau et les médias, est un pas dans la bonne direction. Le nouveau président s'est engagé à rétablir la confiance du public dans l'appareil judiciaire et a pris plusieurs mesures en ce sens.

153. Le 1er janvier 2001, un nouveau procureur général a été nommé. Mme Dato' Ainum Mohd Saaid est la première Malaisienne à se voir confier une charge aussi importante. Tous les milieux ont bien accueilli sa nomination.

Mexique

Communications adressées au Gouvernement

154. Le 9 mai 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement concernant la situation de l'avocat Juan de Dios Hernández Monge. M. Hernández représente un groupe d'étudiants de l'Université autonome nationale du Mexique qui sont actuellement en détention. Le 3 mai 2000, il avait été agressé par un homme alors qu'il se trouvait dans sa voiture arrêtée à un feu de signalisation. L'homme lui avait demandé s'il était l'avocat des étudiants susmentionnés, puis il l'avait insulté et lui avait tailladé le front. Précédemment, le 2 janvier 2000, M. Hernández avait été passé à tabac par des inconnus dans le parc de stationnement de l'Université autonome nationale. Il a été allégué que malgré la plainte déposée à la police, aucune enquête n'a été ouverte.

155. Le 5 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant les avocats Leonel Guadalupe Rivero Rodríguez, Maurilio Santiago Reyes et María del Pilar Marroquín. Le 29 mars 2000, le domicile de M. Rivero Rodríguez avait été cambriolé dans l'intention apparente de dérober les dossiers concernant la défense des étudiants de l'Université autonome nationale du Mexique. Le 12 mai 2000, plusieurs pierres ont été lancées sur les fenêtres

de son domicile. Le 9 mai 2000, M. Santiago Reyes et Mme Marroquín avaient été l'objet d'actes d'intimidation : une camionnette sans plaque d'immatriculation était passée à plusieurs reprises devant le domicile de M. Santiago Reyes et la même nuit il avait reçu plusieurs appels téléphoniques d'individus qui menaçaient de "lui faire la peau".

156. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé un rappel au Gouvernement, faisant observer qu'il n'avait pas reçu de réponse à la communication datée du 5 juin 2000.

Communications reçues du Gouvernement

157. Le 26 mai 2000, le Gouvernement a fourni un complément d'information concernant Digna Ochoa y Plácido et le Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro-Juarez. Il a indiqué que la Procuration générale de justice du District fédéral avait diligenté une enquête sur les allégations de menaces visant le Centre. Le 5 novembre 1999, le Centre avait été placé sous surveillance spéciale par la police judiciaire du District fédéral et il avait été proposé à Mme Ochoa de garantir sa sécurité personnelle, offre qu'elle avait acceptée le 18 novembre 1999. Elle était actuellement sous la protection de trois femmes fonctionnaires de police judiciaire. Le 4 novembre 1999, la police judiciaire avait été enjointe d'assurer la protection du Centre jour et nuit.

158. Le 16 juillet 2000, le Gouvernement a adressé une réponse à la communication concernant Juan de Dios Hernández Monge dans laquelle il faisait savoir que la Procuration générale de justice du District fédéral avait ouvert une enquête en coordination avec le parquet de Coyocàn. Le 1er mars 2000, il avait été proposé d'entamer une procédure pénale, étant donné que le demandeur n'avait pas obtempéré à la convocation qui lui avait été adressée. De plus, la Commission nationale des droits de l'homme avait reçu une lettre de réclamation le 6 janvier 2000 mais elle avait estimé que les éléments factuels, qui ne permettaient pas de supposer qu'une autorité fédérale ait été impliquée, ne l'autorisaient pas à intervenir dans cette affaire. Il appartenait donc au parquet de mener l'enquête.

159. Le 1er novembre 2000, le Gouvernement a adressé une réponse à la communication concernant Leonel Guadalupe Rivero Rodríguez, Maurilio Santiago Reyes et Milar del Pilar Marroquín. Il a indiqué que la Procuration de justice de l'État avait ouvert une enquête préliminaire qui était en voie d'achèvement. Par ailleurs, le Procureur général d'Oaxaca avait signalé que les avocats concernés avaient fait savoir le 10 juillet 2000 qu'ils ne souhaitaient pas être examinés par l'expert psychologue désigné par le parquet, ce qui était pourtant une condition à remplir avant de clore toute enquête préliminaire portant sur un comportement menaçant. Ils avaient également indiqué qu'ils ne souhaitaient pas fournir de complément d'information aux fins de l'enquête.

Observation

160. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses.

Myanmar

161. Le Rapporteur spécial a pris acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/55/359, par. 27 à 29). Il était déclaré dans ce rapport : "l'administration de la justice se heurte à des contraintes

factuelles et juridiques majeures, incompatibles avec l'indépendance de la magistrature. Non seulement le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant mais il est également incapable de protéger les victimes contre les violations de leurs droits fondamentaux". Le Rapporteur spécial y indiquait également qu'il ne disposait pas d'informations lui permettant de déterminer si le système d'administration de la justice avait changé et si les lois répressives héritées de l'époque coloniale avaient cessé d'être appliquées au mépris des droits fondamentaux.

Observation

162. Le Rapporteur spécial continuera de suivre la situation.

Népal

Communication adressée au Gouvernement

163. Le 3 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant certains agissements de la police portant atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Selon les informations fournies, la police était passée outre à plusieurs décisions judiciaires ordonnant la libération de prisonniers illégalement maintenus en garde à vue. Dans un cas, la police serait entrée dans l'enceinte du tribunal pour y arrêter de nouveau M. Tara Bhusal alors qu'une décision ordonnant sa libération avait été prononcée plusieurs heures auparavant. M. Nar Bahadur Ale aurait quant à lui été réarrêté huit fois en dépit des ordonnances de mise en liberté dont il avait fait l'objet.

Communication reçue du Gouvernement

164. Le 9 octobre 2000, le Gouvernement a accusé réception de la communication du Rapporteur spécial en date du 3 octobre 2000. Il a en outre affirmé que M. Tara Prasad Bhusal n'était pas en garde à vue mais se trouvait dans son village.

Observation

165. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

Pakistan

Communications adressées au Gouvernement

166. Le 14 mars 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant l'avocat Iqbal Raad. Le 10 mars 2000, quatre hommes armés avaient tué M. Raad, défenseur de l'ancien Premier Ministre Nawaz Sharif, ainsi que trois autres personnes dans son bureau de Karachi. En conséquence, les autres défenseurs de M. Sharif avaient décidé de ne pas se présenter au tribunal parce qu'ils craignaient d'être à leur tour victimes d'un attentat.

167. Le 28 avril 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant le juge Malik Qayyum, que le régime militaire envisageait de nommer Président de la Cour suprême de Lahore alors qu'il ne présentait pas les qualifications nécessaires pour occuper un tel poste.

168. Le 28 avril 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant la situation de M. Farooq Sattar, ancien maire de Karachi. Le 26 novembre 2000, M. Sattar avait été arrêté et emmené dans une base militaire de Karachi. Le 7 février 2000, il avait été traduit devant le Tribunal pour la transparence publique de Karachi, sans être informé des chefs d'accusation retenus contre lui. Le 23 février 2000, il avait été transféré au fort Attock, où il semblerait que les avocats ne puissent avoir aucun entretien confidentiel avec leurs clients puisque toutes leurs conversations seraient enregistrées.

169. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de rappel au Gouvernement, notant qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications du 22 février 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 219), du 21 mai 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 221) et du 14 mars 2000 ainsi qu'à ses deux communications en date du 28 avril 2000.

Observations

170. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par l'absence de toute réponse du Gouvernement. Il continue de recevoir des plaintes relatives à l'affaire Asif Ali Zaidai.

Palestine

Communication adressée au Gouvernement

171. Le 11 février 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant la situation de certains juges et représentants du ministère public de Cisjordanie, qui s'étaient mis en grève après la prise d'assaut du tribunal de première instance de Bethléem, le 6 février 2000. La foule s'était introduite dans le tribunal, où elle avait enfermé les juges et le procureur pour exiger la suppression de la peine de 15 ans infligée à Ibrahim et Nidal Obeyad. Selon les informations fournies, il y avait parmi les assaillants des individus en tenue militaire.

172. Le 17 mai 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant l'Ordre des avocats palestinien. Le 10 mai 2000, le Conseil par intérim de l'Ordre avait signifié à 31 avocats qu'ils étaient radiés de la liste des juristes praticiens et donc privés du droit de plaider devant les tribunaux palestiniens. La plupart des avocats concernés appartenaient à des organisations de défense des droits de l'homme. La décision avait été prise la veille de l'expiration du mandat du Conseil par intérim, institué trois ans auparavant par le Président Arafat.

173. Le 19 mai 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant la situation de Khader Shkirat, avocat et directeur de la Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (LAW). Selon les informations reçues, le général de brigade Tawfeeq Al Tirawi, chef des services de renseignements généraux pour les districts du nord, avait demandé au bâtonnier adjoint de démettre M. Shkirat de ses fonctions. Celui-ci aurait rejeté sa demande et lui aurait conseillé de porter plainte dans les formes auprès de l'Ordre des avocats. Il aurait par ailleurs proféré publiquement des menaces de mort contre M. Shkirat parce que celui-ci avait déclaré le 27 avril 2000 que la faiblesse du barreau pouvait s'expliquer par le fait qu'un grand nombre de ses membres travaillaient pour les forces de sécurité. Le 7 mai 2000, le journal *Al Hayat Al Jadida* avait publié une déclaration du bâtonnier selon laquelle le directeur d'une ONG ne devrait pas pouvoir être inscrit au barreau.

174. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de rappel au Gouvernement, notant qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa communication datée du 11 février 2000.

Communications reçues du Gouvernement

175. Le 2 juin 2000, le Gouvernement a accusé réception de la communication envoyée par le Rapporteur spécial le 19 mai 2000.

176. Le 5 juin 2000, le Gouvernement, se référant à sa propre lettre du 2 juin 2000 ainsi qu'à la communication du Rapporteur spécial en date du 17 mai 2000, a déclaré que l'Autorité palestinienne n'avait rien à voir avec la situation évoquée dans ces communications. La partie concernée était l'Ordre des avocats, dans les affaires internes duquel l'Autorité palestinienne ne pouvait pas s'immiscer.

Observation

177. Le Rapporteur spécial attend une réponse à sa communication du 11 février 2000.

Panama

Communication adressée au Gouvernement

178. Le 22 août 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant la situation de M. Oscar Ceville, ancien juge à la Cour suprême. M. Ceville avait été nommé à la cinquième chambre de la Cour suprême pour une période de 10 ans. Il a dû cesser d'exercer ses fonctions lorsqu'une loi abolissant la cinquième chambre avait été adoptée, en octobre 1999. Une requête contestant l'abolition de la cinquième chambre avait été introduite en novembre 1999 mais il semblerait qu'au moment où la communication a été envoyée, la Cour n'avait pas statué sur cette affaire.

Communications reçues du Gouvernement

179. Le 8 septembre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication concernant Oscar Ceville. Il a informé le Rapporteur spécial que six affaires se rapportant à l'abolition de la cinquième chambre étaient en cours d'instruction ou avaient été jugées par la Cour suprême de justice. En ce qui concerne la requête introduite le 2 novembre 1999, le juge Edgardo Molina Mola avait initialement été nommé rapporteur mais il s'était déclaré incompetent pour connaître de l'affaire le 11 novembre 2000. Le 22 novembre 2000, la Cour plénière avait déclaré que cette décision était dénuée de base légale mais le juge Molina Mola n'avait pas donné suite à l'affaire et il avait perdu son pouvoir juridictionnel le 31 décembre 1999. Il avait été remplacé par le juge Arnulfo Arjona, qui s'était lui aussi déclaré incompetent, ce que la Cour plénière avait également rejeté le 21 janvier 2000.

180. Le 11 février 2000, l'affaire avait été déclarée recevable et la Cour avait demandé au Procureur général de donner son avis, ce qu'il avait fait le 31 mars 2000. Le Conseil avait par ailleurs été autorisé à présenter des moyens écrits. Le 30 juin 2000, le juge rapporteur avait été saisi de l'affaire et chargé de présenter un projet de jugement à la Cour plénière. Deux autres recours avaient été introduits les 18 juin et 28 juin 2000 en vue de contester la constitutionnalité de la loi No 49 du 24 octobre 1999, abolissant la cinquième chambre de la Cour suprême.

181. Le 24 octobre 1999, la cinquième chambre de la Cour suprême avait statué qu'une procédure d'*amparo* engagée par les juges Elitza Cedeño, Mariblanca Staff et Oscar Ceville était recevable. L'Assemblée législative avait introduit une demande de clarification et de modification de cette décision le 28 octobre 1999. Le 25 février 2000, la Cour plénière avait statué que cette demande était irrecevable et ordonné que la procédure soit renvoyée devant le secrétariat-greffe de la Cour suprême. Elle avait également déclaré que les causes de nullité visées à l'article 722.1 du Code judiciaire, concernant la dévolution de compétence, étaient invocables dans cette affaire "puisque la compétence jusque-là exercée par la cinquième chambre dans les procédures d'*amparo* et d'*habeas corpus* avait été transférée à la Cour plénière en vertu de la loi No 49 du 24 octobre 1999". En conséquence, le juge Aguilera de Franceschi était saisi de l'affaire, dont l'instruction normale se poursuivrait en temps voulu.

Observation

182. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. L'abolition de la cinquième chambre, dont les juges n'ont été ni nommés auprès d'autres juridictions ni dédommagés convenablement, doit être considérée comme un moyen indirect de révoquer des juges arbitrairement et sans procédure légale.

Pérou

Communication reçue du Gouvernement

183. Le 1er mars 2000, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse à sa communication du 28 juin 1999 concernant la juge Antonia Saquicuray Sanchez (voir E/CN.4/2000/61, par. 235 et 236). Il a déclaré que Mme Saquicuray avait été nommée membre de la Commission de district pour le contrôle de la magistrature (ODICMA) en application de l'article 2 de la décision administrative No 197-96-SE-TP-CME-PF du 24 mai 1996. Cet article disposait qu'il incombait aux présidents des tribunaux supérieurs, dans le cadre de leurs attributions en matière de contrôle, de procéder à l'affectation des juges à cette commission, en informant le Bureau de contrôle de la magistrature. La juge Saquicuray avait pris ses nouvelles fonctions le 14 mai 1999, sans contestation administrative, et retrouverait son poste au tribunal au terme de son mandat.

Observations

184. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse mais note qu'elle n'apporte pas d'éclaircissements concernant les allégations selon lesquelles le motif de la mutation était illicite.

Sénégal

Communication adressée au Gouvernement

185. Le 28 juillet 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, une communication concernant l'affaire Hissène Habré. Le 30 juin 2000, le Conseil supérieur de la magistrature s'était réuni, sous la présidence du Président Wadé et du Ministre de la justice. Il avait décidé de nommer M. Demba Kandji,

le doyen des juges d'instruction du tribunal régional de Dakar qui avait procédé à l'inculpation de M. Habré, au poste de Procureur adjoint à la Cour d'appel de Dakar. Il avait par ailleurs nommé au Conseil d'État M. Cheikh Tidiane Diakhaté, Président de la chambre d'accusation, qui avait été saisie d'une demande d'annulation de la procédure ouverte contre M. Habré. Le 4 juillet 2000, toutes les poursuites engagées contre M. Habré pour complicité de torture avaient été annulées. En outre, M. Madické Niang, le principal avocat de M. Habré, exerçait depuis le 12 avril 2000 la fonction de conseiller spécial du Président Wadé pour les questions judiciaires. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture ont publié un communiqué de presse conjoint faisant part de leur préoccupation face à la gravité de cette affaire.

Communications reçues du Gouvernement

186. Le 9 novembre 2000, le Rapporteur spécial a reçu une réponse à sa communication. Le Gouvernement y affirmait qu'il n'avait exercé aucune pression sur la chambre d'accusation pour qu'elle annule les poursuites contre Hissène Habré et que cette décision reposait entièrement sur des principes juridiques en vigueur au Sénégal, notamment sur le principe de territorialité. À cet égard, il a rappelé que les faits reprochés à M. Habré avaient été commis à l'étranger et que les accusations reposaient entièrement sur des dispositions de droit international qui n'étaient pas fondés en droit interne. En outre, l'application de la Convention n'était pas automatique, puisque l'article 79 de la Constitution reconnaissait la supériorité des traités sous réserve de leur application réciproque par les autres parties, qui était difficile à démontrer dans le cas à l'examen. Un pourvoi en cassation avait été formé.

187. En ce qui concerne M. Diakhaté, qui avait rendu l'arrêt, le Gouvernement précisait que celui-ci ne siégeait pas en tant que juge unique mais que c'était la chambre dans son ensemble qui avait déclaré le tribunal incompétent. Sa promotion ne pouvait donc pas être considérée comme une récompense pour cet arrêt. De même, la promotion de M. Kandji ne saurait être considérée comme une sanction pour l'inculpation de M. Habré, qui constituait une décision légitime et réfléchie. Ces deux promotions s'expliquaient plutôt par l'ancienneté et l'expérience de MM. Diakhaté et Kandji. Quant à la nomination de M. Madické Niang comme conseiller spécial du Président, le Gouvernement niait tout rapport avec l'affaire Habré.

188. Pour ce qui était de l'indépendance de la magistrature en général, le Gouvernement indiquait que l'organisation du pouvoir judiciaire reposait sur une loi organique qui établissait l'inamovibilité des juges. Toute nomination d'un magistrat n'intervenait que sur proposition du Ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Cette procédure avait été suivie dans l'affaire considérée. Le Gouvernement a fait observer qu'aucun juge ne pouvait refuser de changer de poste pour raisons personnelles, les nécessités de service devant prévaloir. Si un juge contestait une affectation, il disposait d'un recours juridictionnel pour abus de pouvoir.

Observation

189. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Le choix du moment où a été ordonné le changement d'affectation du juge Demba Kandji donnait l'impression qu'il y avait eu ingérence de l'exécutif dans cette décision.

Slovaquie

Communications adressées au Gouvernement

190. Le 28 septembre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement un appel urgent concernant la situation de M. Stefan Harabin. Selon les informations dont il disposait, une proposition visant à relever M. Harabin de ses fonctions avait été présentée au Conseil national de la République slovaque, avec l'approbation du Ministère de la justice. Il était allégué que ceci était contraire à la Constitution puisqu'aucun des motifs de révocation des juges ne s'appliquait à M. Harabin, dont le mandat de cinq ans n'était pas encore venu à terme.

191. Le 13 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement un nouvel appel urgent concernant M. Stefan Harabin. Il y soulignait que la nomination au poste de vice-président ou de président d'un tribunal constituait une promotion et que les magistrats occupant ces postes ne devraient pouvoir être relevés de leurs fonctions que pour les motifs visés dans la Constitution, sans quoi le fait qu'ils soient nommés pour une durée déterminée n'aurait pas de sens.

192. Le 1er novembre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication dans laquelle, se référant à la communication que celui-ci lui avait adressée le 23 octobre 2000 et se déclarant préoccupé par la situation, il lui demandait l'autorisation d'effectuer une mission sur place pendant la semaine commençant le 20 novembre 2000.

Communications reçues du Gouvernement

193. Le 23 octobre 2000, le Gouvernement a répondu aux appels urgents du Rapporteur spécial en date du 28 septembre et du 13 octobre 2000. Selon lui, la Constitution slovaque et la loi No 335/1991 sur les tribunaux et les magistrats disposaient que le président et le vice-président de la Cour suprême étaient élus pour une période de cinq ans, sur proposition du Gouvernement, et qu'ils pouvaient être révoqués. Une telle décision ne signifiait cependant pas qu'ils étaient démis de leurs fonctions de juge à la Cour. Le Conseil des magistrats de la Cour suprême et le Conseil de la magistrature de la République slovaque ne donnaient leur avis sur les propositions de nomination judiciaires qu'à titre consultatif.

194. Le Gouvernement a affirmé que le Conseil de la magistrature et l'Association des magistrats avaient tous deux émis un avis négatif lorsque M. Harabin avait été élu Président de la Cour suprême en février 1998. Il a par ailleurs cité d'autres incidents remettant en question la crédibilité de M. Harabin et constituant un motif de révocation. M. Harabin n'avait pas pris part aux initiatives du Ministère de la justice visant à lutter contre la corruption dans le système judiciaire et il avait désapprouvé les mesures adoptées. En 1999, il a refusé de remplir une déclaration concernant ses avoirs personnels, en soutenant que cette demande était dénuée de base légale. Dans une lettre adressée au chef du groupe chargé de la demande d'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne le 16 juin 2000, M. Harabin avait affirmé que, de l'avis de la Cour suprême, du Conseil des magistrats de la Cour suprême et de nombreux autres juges, les propositions d'amendement à la Constitution de la République slovaque n'étaient pas compatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs. Le Gouvernement a indiqué que le Conseil de la magistrature de la République slovaque et l'Association des magistrats de la République slovaque soutenaient ces propositions d'amendement. Il a par ailleurs cité

la décision No II-US 17/00 de la Cour constitutionnelle, en date du 15 mars 2000, selon laquelle la révocation du vice-président de la Cour suprême par le Gouvernement était constitutionnelle.

195. Le 6 novembre 2000, le Gouvernement a accusé réception de la demande du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'une mission et informé celui-ci qu'il l'avait transmise aux autorités compétentes. La mission du Rapporteur spécial s'est déroulée du 27 au 30 novembre 2000.

Observations

196. Pour de plus amples renseignements, voir le rapport de la mission en République slovaque (E/CN.4/2001/65/Add.3).

Afrique du Sud

197. Depuis la fin de sa mission en Afrique du Sud, le Rapporteur spécial a été informé que le groupe des politiques du Ministère de la justice avait élaboré un avant-projet de loi sur la pratique du droit. Ce projet a été décrit par le Ministre de la justice comme un document de travail provisoire destiné à être discuté. Le projet actuel en est en fait la troisième version.

198. Une polémique a éclaté au sujet de la composition du conseil supérieur des professions judiciaires, qui sera dirigé par un juge et se verra attribuer les pouvoirs et les fonctions des quatre associations professionnelles provinciales et de l'association professionnelle nationale des avoués ainsi que du Conseil général de l'ordre des avocats. Les juristes s'inquiètent de ce que, selon le projet existant, la majorité des membres du conseil supérieur n'exerceraient pas eux-mêmes une profession judiciaire, ce qu'ils considèrent comme une menace à leur indépendance.

199. Le Gouvernement aurait justifié une telle composition en invoquant d'autres lois portant création de conseils semblables dans le domaine de la santé ainsi que pour les professions de comptable, ingénieur, architecte, agent immobilier et métreur-vérificateur.

200. Le Rapporteur spécial a écrit directement au Ministre de la justice pour lui faire part de ses préoccupations et préciser les raisons pour lesquelles, dans toute société démocratique, les professions judiciaires se distinguaient des autres professions.

201. Le Rapporteur spécial continuera de suivre la situation.

Espagne

Communications adressées au Gouvernement

202. Le 13 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication concernant l'assassinat de M. Luis Portero, Procureur en chef du tribunal régional d'Andalousie. M. Portero a été assassiné le 9 octobre 2000 devant son domicile, à Grenade, victime d'un attentat attribué au groupe séparatiste basque Euzkadi Ta Askatasuna (ETA).

203. Le 11 novembre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant l'assassinat de José Francisco Querol, juge à la Cour suprême, également attribué à l'ETA. Tout en déclarant qu'il ne méconnaissait pas l'inquiétude

du Gouvernement face à ces événements, il a fait observer qu'il était indispensable que celui-ci prenne les mesures qui s'imposaient pour garantir la sécurité des magistrats du siège, des procureurs et des avocats.

Communication reçue du Gouvernement

204. Le 8 décembre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication que le Rapporteur spécial lui avait adressée le 13 octobre 2000. Il a déclaré qu'il faisait le nécessaire pour assurer la protection des magistrats du siège et du parquet, de même que celle de tous les citoyens. En ce qui concerne l'assassinat de M. Luis Portero, les forces de sécurité de l'État avaient arrêté les responsables présumés, qui allaient être traduits en justice.

Observation

205. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Sri Lanka

Communications adressées au Gouvernement

206. Le 17 janvier 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant l'assassinat de M. Kumar Ponnambalam. Cet avocat de renom, qui avait représenté de nombreux clients dans des affaires de violation des droits de l'homme, avait été tué par balle le 5 janvier 2000. Il aurait été assassiné pour avoir défendu efficacement ses clients.

207. Le 11 août 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre de rappel concernant l'assassinat de M. Ponnambalam.

208. Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/2000/61, par. 251 et 259), le Rapporteur spécial mentionnait la controverse soulevée par la nomination du Procureur général à la charge de Président de la Cour suprême. Il évoquait également deux requêtes introduites devant la Cour suprême, sollicitant la radiation du Procureur général de la liste des membres du barreau pour faute professionnelle. Il a été informé que ces requêtes n'avaient pas été examinées. Les exceptions préliminaires mettant en cause la composition de la Cour suprême avaient été entendues mais aucun jugement prononcé.

Communication reçue du Gouvernement

209. Le 18 août 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 11 août 2000. Il a informé le Rapporteur spécial que l'assassinat de M. Ponnambalam faisait l'objet d'une enquête judiciaire et qu'il lui donnerait plus de précisions une fois celle-ci terminée.

Observations

210. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le retard pris dans l'enquête sur l'assassinat de Kumar Ponnambalam et engage le Gouvernement à accélérer le processus afin que soient arrêtés les auteurs de cet acte barbare.

211. Dans son sixième rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/61, par. 252), le Rapporteur spécial a mentionné l'appel urgent qu'il avait adressé au Gouvernement concernant les poursuites pénales intentées contre M. Jayalath Jayawardena, député. Dans un additif à ce rapport (E/CN.4/2000/61/Add.2), il a fait état de la réponse du Gouvernement à sa communication.

212. Le Rapporteur spécial a le plaisir d'annoncer que M. Jayawardena a bénéficié d'un non-lieu dans la première affaire. Les charges réunies contre lui dans la deuxième affaire, de même nature, ont en revanche été retenues. Le procès a été fixé au 26 février 2001.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

213. Le Rapporteur spécial continue de suivre de près les enquêtes sur les terribles meurtres de Rosemary Nelson et Patrick Finucane ainsi que sur les actes de harcèlement dont les avocats sont constamment victimes en Irlande du Nord.

214. À la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement britannique a déclaré qu'il ne répondrait pas aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial dans son rapport général (E/CN.4/2000/61, par. 303 à 322) au cours de la session mais qu'il lui répondrait directement à une date ultérieure. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir encore reçu aucune réponse à la date où il a établi le présent rapport.

Meurtre de Patrick Finucane

215. L'enquête menée par M. John Stevens, commissaire de la police de Londres, s'est poursuivie pendant un an sans aboutir à une conclusion définitive. M. William Stobie, qui a été inculpé du meurtre de Patrick Finucane en juin 1999, doit être jugé dans le courant de l'année 2001, mais pour complicité seulement. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler les préoccupations dont il avait fait part dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/61, par. 315 et 316). Aucune autre arrestation n'a eu lieu pendant l'année en rapport avec ce meurtre, bien qu'on ait signalé plusieurs inculpations pour "possession d'informations utiles à des terroristes" liées à des incidents connexes.

216. Le 1er mars 2000, le Rapporteur spécial a reçu une communication du Bureau d'enquête de M. Stevens l'informant que le sous-commissaire adjoint Hugh Orde avait été chargé d'expédier les affaires courantes dans cette enquête. Le Rapporteur spécial a rencontré le sous-commissaire adjoint le 9 juin 2000, à Genève, où il s'est entretenu avec lui sur l'état d'avancement de l'enquête. Il a demandé que les rapports des enquêtes menées précédemment par M. John Stevens lui soient communiqués.

217. Dans une lettre datée du 14 juin 2000, le sous-commissaire adjoint a fait savoir que le *Chief Constable* de la Police royale de l'Ulster (RUC) estimait qu'il n'y avait pas lieu de porter les rapports I et II de M. Stevens à la connaissance du Rapporteur spécial.

218. Le 5 octobre 2000, le Rapporteur spécial a de nouveau rencontré le sous-commissaire adjoint, à Belfast, pour faire avec lui le point de l'enquête. Dans une communication datée du 6 octobre 2000, M. Orde a précisé que le *Chief Constable* n'avait chargé M. Stevens d'enquêter sur le meurtre de Patrick Finucane qu'une seule fois, et qu'il s'agissait là de l'enquête

"Stevens III". Toutes les enquêtes antérieures au 19 avril 1999 qui avaient porté sur le meurtre de M. Finucane relevaient clairement et exclusivement de la responsabilité de la RUC.

219. Le 11 septembre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Premier Ministre Tony Blair, qui venait de rencontrer des membres de la famille Finucane et des représentants de British Irish Rights Watch ainsi que du Comité sur l'administration de la justice. Il y faisait part de ses préoccupations concernant le meurtre de Patrick Finucane et demandait une nouvelle fois l'ouverture d'une enquête publique indépendante. Les informations qu'il avait pu rassembler le portaient à croire que les autorités compétentes d'Irlande du Nord savaient ou auraient dû savoir au moment des faits que la vie de Patrick Finucane était en danger. L'enquête policière en cours ne permettait pas de faire pleinement la lumière sur les allégations de collusion entre les services de renseignement militaire et la RUC. Ce type d'enquête ne pouvait porter que sur des infractions pénales et ne saurait donc déboucher sur des recommandations visant à empêcher de tels méfaits. Seule une enquête publique était susceptible de le permettre. À ce jour, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse du Premier Ministre.

Meurtre de Rosemary Nelson

220. L'enquête sur le meurtre de Rosemary Nelson s'est également poursuivie cette année sans aboutir à une conclusion définitive. Elle a déjà duré deux ans et coûté environ 3 millions de livres. Le Rapporteur spécial s'est entretenu à plusieurs reprises avec M. Colin Port, qui dirige l'enquête. Bien que des progrès considérables aient apparemment été faits en vue d'identifier les auteurs de ce crime, il n'est pas encore certain que les éléments de preuve disponibles seront suffisants pour faire aboutir les poursuites. Le Rapporteur spécial s'inquiète par ailleurs des risques de fuites, qui pourraient compromettre l'intégrité et l'efficacité de l'enquête.

221. Il se déclare particulièrement préoccupé par l'absence systématique de toute réponse écrite du *Chief Constable* de la RUC aux questions posées par diverses ONG concernant les mesures prises pour enquêter sur les menaces dont Rosemary Nelson a fait l'objet avant sa mort. Il a été informé que le Comité sur l'administration de la justice avait déposé une plainte confidentielle à ce sujet auprès de la médiatrice de la police pour l'Irlande du Nord.

Harcèlement visant les avocats

222. Le 19 juillet 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant la sécurité de Mme Pdraigin Drinan, avocate. D'après les informations reçues, des membres de la RUC de Lurgan avaient menacé d'inculper Mme Drinan d'entrave à la justice, en raison des conseils qu'elle fournissait à titre professionnel à ses clients. En outre, bien que Mme Drinan ait été admise à bénéficier du programme de protection des personnalités risquant d'être la cible d'attentats, les dispositifs mis en place pour assurer sa sécurité n'étaient pas suffisants. À l'époque, c'est-à-dire pendant la "saison des marches", la mise en œuvre des mesures de sécurité n'était encore que partielle et ne devait normalement s'achever qu'à la fin de l'année.

223. Le 15 novembre 2000, le Gouvernement a répondu aux communications que lui avait adressées le Rapporteur spécial les 19 juillet et 26 octobre 2000. Il a expliqué qu'après quelques difficultés initiales pour organiser une visite sur place afin d'évaluer les dispositifs de sécurité nécessaires, la date du 21 avril 2000 avait finalement été fixée. Après cette visite,

et une fois le devis établi, les travaux avaient été approuvés le 25 mai 2000. L'entreprise qui devait les réaliser avait contacté Mme Drinan, qui lui avait répondu qu'elle ne serait pas disponible avant le 20 juin 2000. À cette date, Mme Drinan avait été informée qu'une partie seulement des dispositifs de sécurité pourrait être installée avant les vacances de l'entrepreneur, prévues pour juillet. L'intéressée s'étant déclarée inquiète, il lui avait été conseillé de prendre contact avec la police pour que des mesures de protection provisoires puissent être prises. Elle avait nié avoir été prévenue des contretemps mentionnés.

224. Le 28 juin 2000, Mme Drinan avait fait savoir à la police qu'elle s'inquiétait de ce que les travaux n'aient pas commencé. Ceux-ci avaient démarré le 29 juin. Ce même jour, Mme Drinan avait été informée qu'il serait possible d'installer une nouvelle porte d'entrée le 5 juillet 2000 et qu'elle pourrait bénéficier en attendant de mesures de protection provisoires. Elle avait refusé cette proposition en affirmant qu'il serait trop tard puisque la marche de Drumcree aurait alors déjà commencé.

225. Le Gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que des enquêtes de police sur deux incidents impliquant Mme Drinan étaient supervisées par la Commission indépendante d'inspection des services de police. Le premier de ces incidents s'était produit le 1er juillet 2000 entre Mme Drinan et des agents de la RUC à la gare de Lurgan, et le deuxième le 24 juillet 2000 sur une route de la région de Lurgan, où un véhicule banalisé avait forcé la voiture de Mme Drinan à quitter la chaussée.

226. Mme Nuala O'Loan, médiatrice de la police pour l'Irlande du Nord, a fait savoir dans une lettre datée du 10 novembre 2000 qu'elle s'efforçait de tirer au clair ces affaires.

Évaluation du système de justice pénale en Irlande du Nord

227. Le rapport sur l'évaluation du système de justice pénale en Irlande du Nord a été publié en mars 2000. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur le paragraphe 53 du chapitre 3 de ce rapport, qui contient notamment la déclaration suivante : "Nous partageons le point de vue du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats selon lequel il appartient au Gouvernement de mettre en place des mécanismes permettant d'enquêter efficacement et de manière indépendante sur toutes les menaces visant des avocats et nous prenons note du rôle qui incombe au médiateur de la police lorsque des allégations de cette nature mettent en cause des fonctionnaires de police. Nous approuvons par ailleurs la recommandation selon laquelle il faudrait organiser des séminaires de formation pour mieux faire comprendre aux fonctionnaires de police et aux membres des autres organismes chargés de la justice pénale l'importance du rôle des avocats dans l'administration de la justice ainsi que la nature de leurs rapports avec leurs clients".

Observations

228. Le Rapporteur spécial demande de nouveau l'ouverture d'une enquête par une commission judiciaire pour faire la lumière sur le meurtre de Patrick Finucane. Près de deux ans ont passé depuis le meurtre de Rosemary Nelson. Bien que l'on ait apparemment progressé dans l'enquête, il est inquiétant de constater que celle-ci n'a toujours pas abouti. La création d'une commission judiciaire d'enquête sur les deux meurtres permettrait de laver le Gouvernement de toute allégation d'impunité dans ces affaires, ce qui est dans son intérêt. Le Gouvernement

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord doit être perçu comme un modèle de responsabilité et de transparence dans l'administration de la justice.

229. Le Rapporteur spécial prie instamment la nouvelle médiatrice de la police d'examiner toutes les plaintes déposées par des avocats contre des fonctionnaires de la RUC.

États-Unis d'Amérique

Communications adressées au Gouvernement

230. Le 3 février 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication concernant Mme Betty Lou Beets. Mme Beets avait été condamnée à mort en 1985 pour le meurtre de son mari, à l'issue d'un procès au cours duquel des éléments de preuve déterminants permettant de retenir les circonstances atténuantes, concernant notamment les graves violences physiques et sexuelles dont elle avait été victime, n'avaient jamais été présentés au jury. Des pièces prouvant que l'avocat de Mme Beets avait grossièrement enfreint les règles de déontologie et qu'il avait contribué par un conflit d'intérêts à la condamnation à mort de sa cliente avaient été présentées lors de l'appel devant la Cour fédérale. Celui-ci détenait en effet des informations décisives réfutant les allégations du parquet selon lesquelles Mme Beets avait tué son mari pour des raisons financières. Il avait refusé de se retirer de l'affaire et, au lieu de cela, avait passé avec Mme Beets un accord par lequel celle-ci lui cédait tous les droits d'exploitation de son histoire par les médias en guise de rémunération pour sa représentation au procès. En 1991, un juge du district fédéral avait statué que le comportement de cet avocat constituait une violation du droit de Mme Beets à une défense appropriée. Cette décision avait été annulée par la cour d'appel de la cinquième circonscription judiciaire.

231. Le 21 août 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant l'exécution imminente d'Alexander Edmund Williams. Les informations reçues soulignaient l'inefficacité et l'incompétence dont avait fait preuve l'avocat commis d'office chargé de représenter M. Williams lors de l'élaboration de la sentence pénale. Celui-ci n'avait fait aucune recherche sur les antécédents de son client ni rencontré les membres de sa famille et ne savait donc rien des mauvais traitements physiques et moraux dont M. Williams avait été victime lorsqu'il était enfant. Le Rapporteur spécial a souligné que ce n'était pas la première fois que l'on appelait son attention sur une affaire dans laquelle la condamnation à mort de l'accusé semblait découler de l'incompétence de l'avocat commis d'office. Il a établi un communiqué de presse pour faire part de ses préoccupations face à la gravité de ce problème.

Communications reçues du Gouvernement

232. Le 25 février 2000, le Gouvernement a répondu à la communication concernant Mme Betty Lou Beets. Il a fait savoir que le comportement de l'avocat de Mme Beets avait fait l'objet de débats approfondis à tous les stades de la procédure, tant au niveau de l'État qu'à l'échelon fédéral. La cour d'appel de la cinquième circonscription judiciaire avait conclu que, si le comportement de l'avocat de Mme Beets avait pu être contraire à la déontologie, il ne constituait pas pour autant une violation des droits garantis par la Constitution. Elle avait fait valoir que Mme Beets et deux autres témoins avaient présenté des pièces prouvant que l'accusée n'avait pas eu connaissance de l'assurance contractée par son mari. Le fait que son avocat ne se soit pas retiré n'avait donc pas pu lui porter préjudice. La cour d'appel avait déclaré

en outre que les autres éléments de preuve étaient suffisants pour la déclarer coupable de meurtre avec mobile financier.

233. Le 29 août 2000, le Gouvernement a répondu à la communication concernant le procès d'Alexander Edmund Williams. Il a indiqué que cinq tribunaux, au niveau de l'État et au niveau fédéral, avaient rejeté l'argument selon lequel la condamnation à mort de M. Williams était imputable à l'inefficacité de son avocat. Il a par ailleurs informé le Rapporteur spécial que la Cour suprême de Géorgie avait accordé un sursis d'une durée indéterminée à M. Williams, le 22 août 2000.

Observation

234. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de lui avoir répondu rapidement. Il se félicite vivement que la Cour suprême de Géorgie ait sursis à l'exécution de la peine capitale dans l'affaire Williams. Il reste préoccupé par le nombre de peines et de condamnations à mort apparemment prononcées par suite de l'incompétence de la défense.

Yémen

Communication adressée au Gouvernement

235. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication lui rappelant qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa communication du 11 janvier 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 323).

Communication reçue du Gouvernement

236. Le 20 novembre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 26 octobre 2000. Il a déclaré que le procès de Abdul Hassan al-Medhar et de ses complices s'était déroulé conformément à la législation yéménite, en public. Les accusés avaient pu communiquer librement avec leurs avocats pendant leur détention et ils avaient été représentés par des avocats lors du procès. Dans l'affaire concernant certaines personnes soupçonnées d'avoir participé à la préparation des attentats commis à Aden, parmi lesquelles des ressortissants britanniques, les accusés avaient été autorisés à prendre contact avec leurs avocats et avaient été représentés au tribunal. La cour s'était penchée sur les allégations de torture et avait établi, sur la foi de l'avis d'un médecin légiste, que celles-ci n'étaient pas fondées.

Observations

237. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Yougoslavie

Communications adressées au Gouvernement

238. Le 3 mai 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication concernant Husnija Bitić, avocat. Le 17 mars 2000, M. Bitić et sa femme avaient été menacés et grièvement blessés par quatre hommes masqués qui s'étaient introduits dans leur appartement, à Belgrade. Il semblerait que M. Bitić ait été victime de cette agression parce qu'il représentait des prisonniers kosovars albanais détenus en Serbie.

239. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre de rappel, notant qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications datées du 2 novembre 1999 (E/CN.4/2000/61, par. 325) et du 3 mai 2000.

240. Le Rapporteur spécial a pris acte du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (A/55/282). Il y était signalé que les autorités fédérales et républicaines continuaient de se servir de l'appareil des lois et du système judiciaire pour légitimer la répression politique et présenter comme criminelles les activités de l'opposition, la société civile et l'expression de toute dissidence. Neuf avocats étaient poursuivis devant les tribunaux serbes à la suite des arrestations massives qui avaient eu lieu plus tôt dans l'année. Le 12 juillet 2000, le Parlement serbe avait relevé de leurs fonctions 13 officiers de justice, principalement des juges connus pour leur indépendance.

241. Le rapport indiquait également que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) n'avait pu nommer que 5 des 12 juges et 2 des 5 procureurs dont on avait besoin. Il soulignait la nécessité de pourvoir rapidement ces postes et suggérait que la MINUK envisage de nommer à cet effet des juristes internationaux hautement qualifiés.

Observation

242. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par l'absence de réponse du Gouvernement à ses communications.

Zimbabwe

243. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les attaques dont la magistrature zimbabwéenne, notamment la Cour suprême et ses juges, a fait l'objet à la suite des arrêts rendus récemment par la Cour concernant la confiscation par le Gouvernement de terres appartenant à des agriculteurs blancs, sans que ceux-ci soient dédommagés. Les déclarations faites aux médias par certains hauts fonctionnaires et ministres au sujet de la Cour suprême, en particulier de ses juges blancs, doivent être considérées comme des menaces à l'indépendance de la magistrature.

244. Le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations au Gouvernement et, comme convenu avec ce dernier, il effectuera une mission au Zimbabwe dès que possible.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

245. Le mandat du Rapporteur spécial lui impose un important travail de recherche. L'organisation des missions sur le terrain et l'analyse des informations rassemblées pendant et après ces missions exigent des ressources humaines qualifiées. Comme il ressort de certains rapports de pays, le suivi des communications reçues des gouvernements est très médiocre. Ceci s'explique une fois de plus par l'insuffisance des ressources humaines du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

246. Il faudrait dans certains cas pouvoir intervenir dans l'urgence de façon à empêcher tout préjudice, plutôt que d'intervenir après coup. L'intervention urgente en Slovaquie, qui obéissait à ce principe, s'est avérée efficace. Là encore, pour pouvoir agir avec une telle rapidité et assurer une surveillance constante, il est indispensable de disposer non seulement de ressources financières mais de ressources humaines suffisantes.

247. Le Rapporteur spécial a prévu d'effectuer trois missions cette année, en Arabie saoudite, au Mexique et au Zimbabwe. Les Gouvernements des pays concernés ont approuvé ces missions et les ont confirmées lors de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme.

248. L'obligation de rendre compte incombant au pouvoir judiciaire est devenue un problème important dans plusieurs pays, donnant souvent lieu à des tensions entre l'exécutif et le judiciaire. Ce rapport problématique entre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'obligation de rendre des comptes doit être analysé afin d'établir certains critères permettant de préserver l'indépendance du judiciaire. Il pourrait être utile d'élaborer des normes à appliquer pour guider la mise en place d'un bon mécanisme d'obligation redditionnelle. Si les ressources disponibles le lui permettent, le Rapporteur spécial entend traiter de cette question dans les deux années qui viennent, avec l'assistance d'experts.

249. On notera que, comme le montrent les rapports de pays, certains gouvernements mettent beaucoup de temps à répondre aux communications et d'autres n'y répondent pas du tout. Les rappels restent également sans suite.

B. Recommandations

250. En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial recommande l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante afin de faire la lumière sur les meurtres de Patrick Finucane et Rosemary Nelson. Il prie de nouveau instamment le Gouvernement britannique de rendre public le deuxième rapport de John Stevens sur le meurtre de Patrick Finucane ainsi que le rapport de Mulvihill sur les enquêtes menées à la suite de la plainte déposée par Rosemary Nelson auprès de la RUC.

251. Au paragraphe 4 de la résolution 1994/41 portant mandat du Rapporteur spécial, la Commission exhortait tous les gouvernements à aider le Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui communiquer toute information demandée. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial lance un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils donnent promptement suite à ses interventions et pour qu'ils accèdent à ses demandes de se rendre sur place.

252. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements, les autorités judiciaires nationales, les barreaux et les organisations non gouvernementales à soumettre à son examen toute décision de justice ou tout texte législatif ayant une incidence sur l'indépendance des juges et des avocats. Il accueillera ces informations avec intérêt, que les décisions ou les textes en question aient pour effet de renforcer ou au contraire de restreindre l'indépendance des juges et des avocats.